



Énoncé du Travail à Exécuter
(ETE)
Soutien en Service des
Systèmes
de Combat de la Classe *Halifax*

29 Mai 2019
Version 4.0



1	Introduction.....	1
1.1	Objectif.....	1
1.2	Contexte	1
1.2.1	Généralités	1
1.2.2	Concept des activités et du soutien.....	1
1.3	Abréviations, acronymes et définitions.....	2
2	Exigences générales	2
2.1	Portée des travaux	2
2.2	Organisation du soutien en service (SES) pour les SCCH.....	3
2.2.1	Équipe de gestion de l'équipement (EGE) intégrée.....	4
2.2.2	Bureaux de la côte est et de la côte ouest.....	4
2.2.3	Rôle et responsabilités du MDN.....	4
2.3	Spécifications, ordre de priorité, normes et documents applicables	7
2.4	Catégories de travaux.....	9
2.4.1	Généralités	9
2.4.2	Travaux de gestion.....	9
2.4.3	Nouveaux travaux.....	9
2.5	Phases des travaux.....	10
2.5.1	Phase de démarrage.....	10
2.5.2	Phase de stabilité.....	10
2.5.3	Phase de clôture	11
3	Gestion du soutien en service	11
3.1	Objectifs et aperçu.....	11
3.1.1	Objectifs du programme	11
3.2	Planification	12
3.2.1	Responsabilités du MDN.....	12
3.2.2	Responsabilités de l'entrepreneur.....	12
3.3	Continuité des activités	17
3.4	Gestion des relations	17
3.5	Réunions.....	18
3.5.1	Procès-verbal et ordre du jour.....	19
3.5.2	Gestion des mesures à prendre.....	19

3.5.3	Réunion de lancement.....	19
3.5.4	Réunion d'examen de l'avancement des travaux (REAT)	20
3.5.5	Réunion d'examen technique (RET)	21
3.5.6	Réunions d'évaluation du rendement.....	21
3.6	Liaison avec les formations et les unités.....	22
3.6.1	Liaisons directes du MDN avec les FEO et leurs représentants autorisés	22
3.6.2	Emplacement des représentants de l'entrepreneur sur les côtes ouest et est	22
3.7	Gestion des risques.....	23
3.8	Gestion des périodes de pointe.....	23
3.9	Gestion du rendement.....	24
3.9.1	Cadre de gestion du rendement (CGR).....	24
3.9.2	Plan de gestion du rendement	25
3.9.3	Rapport d'évaluation du rendement.....	25
3.10	Programme d'amélioration continue	25
3.11	Exigences réglementaires relatives au matériel naval	27
3.12	Gestion du programme de sécurité	27
3.12.1	Activités de gestion des risques pour la sécurité	28
3.12.2	Renseignements critiques sur le programme et composantes et fonctions essentielles	28
3.12.3	Renseignements critiques sur le programme	28
3.12.4	Fonctions et composantes essentielles	29
3.12.5	Analyse des menaces liées au fournisseur	30
3.12.6	Évaluation de la vulnérabilité	30
3.12.7	Évaluation des risques.....	31
3.12.8	Incidents de sécurité.....	31
3.12.9	Formation sur la cybersécurité.....	31
3.13	Système de gestion de la qualité.....	32
3.13.1	Plan qualité (PQ).....	32
3.14	Gestion des sous-traitants	33
3.14.1	Maintien des accords de soutien	33
3.14.2	Mise à jour de la liste des fournisseurs	33
3.15	Formation obligatoire	33
3.16	Gestion de la propriété intellectuelle	34
3.16.1	Droits de propriété intellectuelle (DPI).....	34
3.16.2	Rapports sur la propriété intellectuelle	34

3.17	Gestion des marchandises contrôlées	34
3.17.1	Gestion du contrôle des importations et exportations.....	35
3.18	Gestion des biens de l'État	35
3.19	Gestion du programme en matière de sécurité générale et d'environnement.....	35
4	Gestion du calendrier technique (GCT).....	36
4.1	Gestion des périodes de travail programmées.....	36
4.2	Travaux en dehors d'une période de travail programmée désignée.....	38
4.3	Périodes en cale sèche (PCS)	38
5	Tâches relatives au SES	39
5.1	Gestion des configurations	39
5.1.1	Planification et gestion de la gestion de la configuration	39
5.1.2	Identification de la configuration.....	40
5.1.3	Gestion de la modification de la configuration.....	42
5.1.4	Documentation sur l'état de la configuration (DEC).....	42
5.1.5	Vérifications et contrôles de la configuration.....	42
5.2	Gestion des problèmes techniques	43
5.3	Gestion de l'obsolescence	44
5.4	Gestion des données techniques.....	45
5.4.1	Plan de gestion des données techniques (PGDT)	46
5.4.2	Système d'information de la gestion des données techniques (SIGDT).....	46
5.4.3	Mise à jour des données techniques.....	47
5.4.4	Exigences quant à la traduction des données techniques.....	47
5.4.5	Validation des données	47
5.4.6	Élimination des données techniques	47
5.5	Outils spéciaux et matériel d'essai	48
5.6	Soutien technique	48
5.6.1	Planification des services de soutien à la maintenance.....	48
5.6.2	Modifications techniques (MT)	48
5.6.3	Enquêtes et études techniques.....	53
5.6.4	Tests et essais techniques.....	53
5.7	Maintenance	54
5.7.1	Gestion du programme de maintenance.....	54
5.7.2	Maintenance de premier niveau	55
5.7.3	Maintenance de deuxième niveau	55

5.7.4	Maintenance de troisième niveau.....	56
5.7.5	Soutien additionnel pour la maintenance.....	56
5.7.6	Activités d'ingénierie de maintenance.....	57
5.8	Gestion du matériel.....	57
5.8.1	Planification de la gestion du matériel.....	57
5.8.2	Système de gestion de l'approvisionnement du MDN.....	58
5.8.3	Services de gestion des stocks.....	58
5.8.4	Transport et distribution du matériel.....	59
5.8.5	Réparation et révision (R et R) du matériel.....	59
5.8.6	Dessaisissement et aliénation du matériel.....	59
6	Soutien à la formation.....	60
7	Partage de l'information (PI).....	60
7.1	Processus de PI.....	60
7.2	Système d'enregistrement du GE des SCCH.....	61
7.3	Environnement collaboratif (EC).....	61
7.4	Infrastructure GI-TI de l'entrepreneur.....	61
8	Suivi et mesure du rendement.....	62
9	Appendice 1 – Spécifications relatives aux exigences de rendement.....	63
10	Appendice 2 – Liste du GE des SCCH.....	64
11	Appendice 3 – Liste des dossiers de données techniques (DDT) du GE des SCCH.....	65
12	Appendice 4 – Rapport des index relatifs aux éléments de configuration.....	66
13	Appendice 5 – Biens de l'État.....	67
14	Appendice 6 – Glossaire.....	68
15	Appendice 7 – Sigles et abréviations.....	69

1 Introduction

1.1 Objectif

[I] Dans le présent document, chaque paragraphe est marqué d'un [O], d'un [M] ou d'un [I]. Les paragraphes marqués d'un [O] indiquent des résultats obligatoires qui définissent le résultat final à atteindre pour l'entrepreneur. Les paragraphes [M] sont des exigences obligatoires que l'entrepreneur doit respecter. L'accomplissement des exigences obligatoires appuie la réalisation des résultats obligatoires. Les paragraphes [I] fournissent quant à eux de l'information contextuelle à l'entrepreneur.

[I] Le contrat de soutien en service (CSES) des systèmes de combat de la classe *Halifax* (SCCH) est un contrat flexible et axé sur le rendement et qui pourrait évoluer tout au long du cycle de vie des navires de la classe *Halifax*. Le Canada et l'entrepreneur formeront un partenariat stratégique pour atteindre mutuellement des résultats positifs.

[I] Le travail à effectuer par l'entrepreneur est lié à une série de mesures du rendement choisies pour promouvoir les résultats requis par le gouvernement du Canada.

[I] Il est prévu que le CSES fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. La phase de démarrage, suivie des phases de stabilité et de clôture, est décrite dans le chapitre 2.

1.2 Contexte

1.2.1 Généralités

[I] Les six systèmes qui forment les systèmes de combat de la classe *Halifax* ont été remis à neuf dans le cadre du contrat de conception-construction (CC) pour l'intégration des systèmes de combat (ISC) du programme de modernisation de la classe *Halifax* (MCH) et de prolongation de la durée de vie utile des frégates (FELEX).

[I] Un soutien en service (SES) est actuellement assuré dans le cadre de contrats distincts.

[I] Le CSES des SCCH est un contrat unique pour lequel l'entrepreneur travaillera avec le fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque système du groupe de l'équipement (GE) des SCCH ou leurs représentants autorisés pour fournir du soutien à long terme.

1.2.2 Concept des activités et du soutien

[I] La Marine royale canadienne (MRC) emploie en ce moment douze (12) frégates de la classe *Halifax* et elle compte les utiliser jusqu'à leur fin de vie, qui est actuellement prévue pour 2041. Le GE des SCCH fait partie intégrante des navires de la classe *Halifax* et nécessitera un soutien jusqu'en 2041 environ.

[I] Des douze (12) frégates de la classe *Halifax*, sept (7) navires sont assignés aux Forces maritimes de l'Atlantique, à la Base des Forces canadiennes (BFC) Halifax, en Nouvelle-Écosse, et cinq (5) sont assignés aux Forces maritimes du Pacifique, à la BFC Esquimalt, en Colombie-Britannique.

[I] Les frégates de la classe *Halifax* appuient le besoin du ministère de la Défense nationale (MDN) pour la défense du Canada et des intérêts canadiens et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Les navires sont autonomes et capables de participer et de s'intégrer aux missions conjointes avec les États-Unis ou les forces multinationales partout dans le monde.

[I] Conformément au contenu du manuel du Système de gestion du matériel naval (SGMN) et au plan de programme des grands bâtiments de combat (GBC) de surface, la classe *Halifax* utilise les périodes de travail programmées (PTP).

[I] Les PTP nécessitent le soutien d'installation de réparation et elles sont constituées de périodes de travaux de courte durée (PTCD), de périodes de maintenance assistée (AMP), de périodes en cale sèche et de mises en cale sèche provisoires (PCS), de périodes de modifications techniques (PMT) et de périodes prolongées en cale sèche et de carénage (PPCS).

[I] Les navires de la classe *Halifax* sont également appuyés par beaucoup d'autres contrats, notamment : contrat d'agent de conception de la classe *Halifax* et un contrat de services de soutien, des contrats de périodes de travaux pour la classe et un contrat pour l'intégration de systèmes de combat (ISC).

1.3 Abréviations, acronymes et définitions

[I] Les termes, les acronymes et les abréviations utilisés dans cet énoncé sont définis dans le glossaire des termes à l'appendice 6, et les acronymes et les abréviations sont définis à l'appendice 7.

[I] Dans chacun des cas, voici ce qui s'applique.

- a. Les acronymes, lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois, sont présentés en majuscules entre parenthèses à la suite du terme applicable. Ils sont utilisés seuls par la suite.
- b. Si un acronyme, une abréviation ou un terme a deux définitions ou plus, la définition ou le sens qui correspond au contexte de l'énoncé dans lequel il est indiqué est celui qu'il faut utiliser.
- c. Pour les termes non définis en vertu du contrat, les définitions du Petit Robert s'appliquent.

2 Exigences générales

2.1 Portée des travaux

[I] Le groupe de l'équipement (GE) des systèmes de combat de classe *Halifax* (SCCH) comprend les systèmes indiqués dans l'appendice 2 – Liste du GE des SCCH.

[I] Le MDN doit offrir du soutien en service jusqu'à la fin du cycle de vie des navires de la classe *Halifax*. La contribution de l'entrepreneur sera fournie dans le cadre des travaux décrits dans l'ETE.

[I] Désormais, le terme *travaux* s'entend des exigences décrites ci-dessous.

[O] L'entrepreneur doit effectuer les travaux de façon à maintenir le coût le plus bas possible pendant le cycle de vie tout en conservant un niveau de rendement stable pour le GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

[I] La configuration canadienne du GE des SCCH s'entend de la base de référence de production du GE des SCCH ainsi que tous les changements approuvés à la configuration.

[I] La base de référence du GE des SCCH est la liste des GE des SCCH (appendice 2) plus l'ensemble des données techniques du GE des SCCH (appendice 3). La référence de production du GE des SCCH comprend l'information technique approuvée décrivant la configuration de tous les éléments du GE des SCCH pendant les étapes de production, de mise en service et de déploiement et de soutien opérationnel de leur cycle de vie. La référence de production du GE des SCCH établit les éléments suivants :

- a. toutes les caractéristiques physiques, de forme, d'ajustement et de fonction essentielles d'un élément de configuration;
- b. les caractéristiques fonctionnelles désignées pour les essais d'acceptation;
- c. les exigences relatives aux essais d'acceptation;
- d. toute l'information technique attribuée à un élément de configuration.

[M] L'entrepreneur doit fournir tout le matériel requis pour les *travaux*. Tout le matériel appartiendra au Canada.

[I] Le rendement de l'entrepreneur pour les *travaux* sera évalué par le Canada comme le décrit le chapitre 8.

[M] L'entrepreneur doit soutenir les systèmes du GE des SCCH décrits dans l'appendice 2 – Liste du GE des SCCH.

[I] Le Canada peut ajouter ou supprimer des systèmes et des sous-systèmes du GE des SCCH décrit dans l'appendice 2 – Liste du GE des SCCH.

[I] Le Canada peut ajouter ou supprimer des installations de soutien pour le GE des SCCH décrit dans l'appendice 2 – Liste du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir tous les livrables et tous les documents indiqués (p. ex., les rapports, les plans, les calendriers) au Canada par écrit, sous une forme électronique modifiable qui est compatible avec les logiciels et les versions utilisés au MDN (p. ex., Microsoft Office, Microsoft Project).

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir des données justificatives et les preuves objectives supplémentaires demandées pour tous les plans et les rapports livrés au Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit résoudre toute divergence avec le Canada.

2.2 Organisation du soutien en service (SES) pour les SCCH

[O] L'entrepreneur doit diriger les *travaux* décrits aux présentes avec un minimum d'intervention de la part du MDN.

[I] L'organisation du SES des SCCH reposera sur une collaboration entre le Canada et l'organisation de l'entrepreneur.

[I] Le MDN conserve les rôles de responsable de la conception et de responsable des systèmes pour le GE des SCCH.

2.2.1 Équipe de gestion de l'équipement (EGE) intégrée

[I] En vue de travailler en collaboration et de faciliter l'échange d'information, le MDN établira une EGE pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit répondre aux besoins de l'EGE du GE des SCCH.

2.2.2 Bureaux de la côte est et de la côte ouest

[I] Le Gestionnaire du programme de la classe *Halifax* (grand bâtiment de combat de surface) opérera des bureaux de détachement sur chaque côte. Des points de contact (PDC) sur chaque côte pour la coordination des activités de SES pour les navires de la classe *Halifax* seront fournis par le Canada.

[O] L'entrepreneur doit intégrer ses plans et calendriers aux plans et calendriers des services des opérations des installations de maintenance de la flotte (IMF).

2.2.3 Rôle et responsabilités du MDN

[I] Le MDN et la MRC dirigeront des activités connexes respectant les plans de maintien en service du GE des SCCH conformément au manuel du SGMN.

2.2.3.1 Gestionnaire du programme de la classe (GPC)

[I] Le GPC des grands bâtiments de combat de surface (GBCS) est le responsable de la conception (RC) pour la gestion du programme, la gestion de la plateforme et la gestion de l'assurance du matériel. Il est aussi responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans du programme de la classe (PPC) pour la classe *Halifax*, ce qui comprend la définition des objectifs et des priorités pour l'élaboration du plan du programme du GE des SCCH accessoire.

[I] Il est responsable du programme de soutien en service pour les navires de la classe *Halifax*.

2.2.3.2 Responsable de la conception (RC)

[I] Le RC est une personne désignée du MDN relevant de l'autorité en matière de matériel maritime, à titre de point de responsabilité unique pour l'établissement et le maintien d'un concept et de l'intention de conception, ainsi que pour la gestion des risques d'écart entre le matériel et l'intention de conception. Le RC a le pouvoir d'approuver les exigences de conception, les activités de conception et le concept définitif ainsi que les modifications au concept. Le titre de RC pour une classe est conféré à un GPC, de la mise en service à l'aliénation.

[I] L'intention de conception désigne les capacités opérationnelles et le rendement prévus d'une plateforme, d'un système ou de l'équipement.

2.2.3.3 Gestionnaire du programme du groupe d'équipement (GPGE)

[I] Le GPGE des SCCH est responsable du GE des SCCH et relève du GPC. L'entrepreneur offrira son soutien au GPGE des SCCH dans l'élaboration du PPGE ainsi que du plan de gestion du cycle de vie (PGCV) pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit être réactif et fournir l'information nécessaire pour appuyer l'élaboration du PPGE et le PGCV du GE des SCCH.

2.2.3.4 Autorité du système (AS)

[I] L'autorité du système est une personne désignée du MDN rendant compte à l'autorité en matière de matériel maritime et qui est chargée de fournir des conseils spécialisés relativement à un secteur technologique précis et les systèmes connexes. Une autorité du système donne des conseils officiels du MDN et assure le maintien de l'autorisation d'utilisation des normes et des publications dans son secteur technologique.

2.2.3.5 Autres contrats de soutien

[I] Le GPC a établi un certain nombre de contrats de soutien pour la classe *Halifax*. Vous trouverez ci-dessous une brève description des contrats particulièrement importants pour le GE des SCCH.

2.2.3.5.1 Contrat de soutien en service pour l'agent de conception des navires de la classe *Halifax*

[I] Le GPC est appuyé dans l'exécution des responsabilités de responsable de la conception par un contrat de soutien en service pour l'agent de conception des navires de la classe *Halifax*.

2.2.3.5.2 Contrats sur les périodes de travaux (CPT) des navires de la classe *Halifax*

[I] Le GPC utilise un CPT pour chaque côte afin d'effectuer les périodes cycliques en cale sèche (PCS). Dans le cadre des CPT, le MDN dirige une équipe de projet intégré de l'industrie du Canada (EPIIC) et un groupe de travail pour coordonner les travaux et le calendrier pour les PCS.

2.2.3.5.3 CSES pour l'intégration de systèmes de combat (ISC)

[I] Le GPC utilise le CSES pour l'ISC afin de fournir du soutien pour le système de gestion de combat (SGC), le matériel associé ainsi que tout le matériel didactique et les formateurs requis. Toutes les modifications logicielles concernant les SCCH seront mises à l'essai dans le cadre du CSES pour l'ISC avant qu'une autorisation de version soit donnée.

2.2.3.6 Gestion de l'assurance de la qualité (AQ)

[I] Le directeur de l'assurance de la qualité (DAQ) est responsable de l'AQ. Le DAQ est responsable des volets relatifs aux inspections de l'AQ et aux activités de vérification du présent ETE.

2.2.3.7 Marine royale canadienne (MRC)

[I] Les formations et les unités suivantes de la MRC (y compris leurs navires) font partie intégrante du programme de soutien du GE des SCCH, et leurs rôles et responsabilités sont indiqués ci-dessous et décrits dans le manuel du SGMN.

[I] L'idée est d'autoriser la liaison entre l'entrepreneur et les unités et formations concernées pour faciliter la planification et l'établissement du calendrier des travaux. Il convient de souligner que les points de contact gouvernementaux désignés demeureront en possession des autorisations pour les travaux. Toutes les autorisations pour les travaux doivent respecter le processus contractuel établi.

[I] L'attribution d'un niveau précis de préparation opérationnelle à chaque navire ne suivra pas un rythme unique et identique dans toutes les unités. Les commandants de formations et les commandants de la flotte ont le pouvoir de modifier l'attribution des niveaux et les périodes de préparation dans le cycle opérationnel d'une unité.

[I] Le Canada informera l'entrepreneur de l'utilisation annuelle prévue de chaque navire de la classe *Halifax* aux fins de planification seulement. Veuillez noter que cette utilisation pourrait être modifiée sans avertissement par la MRC.

2.2.3.7.1 Personnel du navire

[I] Le personnel du navire (PN) utilise l'équipement et exécute le plan de maintenance conformément à l'intention de conception. Les responsabilités du PN comprennent ce qui suit :

- a. effectuer la maintenance des SCCH à bord;
- b. faire état de la maintenance de premier niveau;
- c. soumettre des exigences de maintenance pour les PTP, notamment les PCS et les PTCB;
- d. commander, recevoir et retourner le matériel des SCCH associé à la maintenance de premier niveau;
- e. contrôler l'accès au navire pour l'entrepreneur;
- f. fournir de l'aide à l'entrepreneur pour l'exécution des tâches de troisième niveau;
- g. mettre en œuvre, sur demande, les modifications techniques (MT) approuvées et mettre à jour les installations, par exemple en installant des correctifs logiciels.

2.2.3.7.2 Formations

[I] Les Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) de la côte est sont attribués aux Forces maritimes de l'Atlantique [FMAR(A)]. Ceux de la côte ouest sont attribués aux Forces maritimes du Pacifique [FMAR(P)].

[I] L'équipe F4 Opérations du génie des FMAR(A) et Ingénierie de la flotte des FMAR(P) et son personnel sont responsables de la gestion du programme d'ingénierie et de maintenance de la formation et de la coordination des essais.

[I] Les formations doivent produire chacune un calendrier opérationnel annuel (année financière), qui constitue le document principal pour la planification et l'établissement des niveaux de préparation de la flotte opérationnelle, des établissements à terre et des installations de maintenance à l'appui. Ce calendrier opérationnel classifié est utilisé pour élaborer le calendrier du PPC.

2.2.3.7.3 Installations de maintenance de la flotte (IMF)

[I] Chacune des deux formations que sont les FMAR(A) et les FMAR(P) possède une installation de maintenance de la flotte (IMF) spécialisée pour le soutien direct de la flotte. Chaque IMF exécute les tâches de maintenance de deuxième niveau et quelques-unes de troisième niveau.

[I] En ce qui concerne le GE des SCCH, les IMF ont les responsabilités suivantes :

- a. aider le PN à effectuer la maintenance de premier niveau;
- b. effectuer la maintenance de deuxième niveau;
- c. diriger les enquêtes et les études d'ingénierie ou techniques, sur demande;
- d. fournir du soutien pour les réparations dans le théâtre des opérations, selon la demande de la MRC;
- e. fournir de l'aide à l'entrepreneur (grues, gréement, déplacement de matériel, nettoyage chimique, etc.) comme l'indique le guide des contrats de soutien en services dans les arsenaux CSM;
- f. agir à titre de responsable de l'exécution pour tous les tests et essais en service.

[I] Les priorités des IMF en matière de réparation et de maintenance à bord des navires sont établies par la MRC.

2.2.3.7.4 Écoles de la flotte de la MRC

[I] Les écoles de la flotte de la MRC sont établies aux BFC Halifax et Esquimalt. Ces écoles donnent l'instruction aux opérateurs et responsables de la maintenance du MDN pour le GE des SCCH tout au long de la phase en service.

2.3 Spécifications, ordre de priorité, normes et documents applicables

[I] Les documents, normes et définitions qui suivent font partie de la présente ETE dans la mesure indiquée dans l'ETE même ou dans les appendices. Quand les dispositions d'un paragraphe en particulier font l'objet d'un renvoi dans une exigence, les dispositions de tous les sous-paragraphes constituant ce paragraphe doivent être appliquées, sauf indication contraire. Les renvois à l'intérieur de renvois doivent aussi être pris en compte. Des renvois supplémentaires ou mis à jour pourraient être fournis après l'attribution du contrat.

ID du document	Titre du document
A-LM-184-001/JS-001	Instructions spéciales – Entrepreneurs de réparation et de révision

Norme EIA-649 de la SAE	Norme de gestion de la configuration
Norme GEIA-HB-649 de la SAE	Guide de mise en œuvre de la norme de gestion de la configuration
C-01-100-100/AG-006	Norme Rédaction, mise en page et production de publications techniques
C-03-005-012/AM-001	Manuel du Système de gestion du matériel maritime
C-23-005-000/AG-001	Règlement sur le matériel naval pour les navires de surface (RMNNS)
D-01-100-214/SF-000	Spécification – préparation des documents d’approvisionnement en matériel des Forces canadiennes
MIL-STD-882E	Standard Practice System Safety du département de la Défense des États-Unis
D-01-400-001/SG-000	Norme – Pratique des dessins techniques
Document interne du MDN	Plan de programme de la classe (<i>Halifax</i>), Grands bâtiments de combat de surface – sera fourni après l’attribution du contrat
Document interne du MDN	Plan de gestion de la configuration de la classe <i>Halifax</i> , Grands bâtiments de combat de surface – sera fourni après l’attribution du contrat

[I] Les versions indiquées des spécifications, normes, documents techniques et autres documents connexes qui font partie de cet ETE seront, sauf indication contraire dans les présentes, les versions en vigueur à la date de publication de la demande de propositions (DP).

[I] S'il y a divergence entre les documents cités et l'ETE, ce dernier a préséance.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante (AC) des divergences constatées dans ou entre les documents et pièces jointes faisant partie du présent ETE.

[I] Dans le cas où des documents de référence sont mis à jour, remplacés par de nouvelles versions ou tout simplement supprimés, l'utilisation de la version plus récente ou le maintien de l'utilisation du document de référence supprimé fera l'objet d'un examen par l'autorité technique (AT).

[I] Les documents seront utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- a. articles de l'ETE;
- b. description des données (DD);
- c. toutes les autres annexes de l'ETE;
- d. les spécifications, normes, documents techniques et autres documents connexes mentionnés dans l'ETE.

2.4 Catégories de travaux

2.4.1 Généralités

[I] Les travaux effectués par l'entrepreneur seront classés dans l'une des deux catégories de travaux suivantes : travaux de gestion et nouveaux travaux.

2.4.2 Travaux de gestion

[I] Les travaux de gestion touchent le démarrage, la planification, l'organisation, l'orientation et le contrôle des activités requises pour exécuter les *travaux* et pour obtenir les résultats obligatoires décrits dans le présent ETE.

[M] L'entrepreneur doit diriger les travaux de gestion.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit démarrer, planifier, organiser, orienter et contrôler les activités pour chaque résultat indiqué dans le présent ETE.

[M] Il doit également superviser la mise en œuvre de chaque plan qu'il a rédigé conformément au présent ETE.

2.4.3 Nouveaux travaux

[I] Les nouveaux travaux désignent tous les travaux autres que les travaux de gestion décrits dans le présent ETE.

[M] L'entrepreneur doit réaliser les nouveaux travaux au fur et à mesure des besoins, lorsque le Canada l'autorise en vertu de l'article du contrat intitulé « Autorisation de travail – Nouveaux travaux ».

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit rédiger et fournir une description des nouveaux travaux et la ventilation des coûts en vue de la production d'un formulaire d'autorisation de tâches (DND 626) pour chaque demande de nouveaux travaux (DNT).

2.5 Phases des travaux

[I] Le but de cette section est de décrire les trois phases du cycle de vie du contrat.

2.5.1 Phase de démarrage

[I] L'objectif de la phase de démarrage est de permettre à l'entrepreneur d'établir sa capacité complète de prestation des services et de démontrer qu'il a mis en œuvre des processus pouvant être enclenchés pour réaliser les *travaux*.

[I] Le soutien pour le GE des SCCH est actuellement offert par l'entremise de contrats avec les FEO. Le Canada a l'intention d'assurer la transition de ce travail (mais pas des contrats) à l'entrepreneur pendant la phase de démarrage.

[I] La phase de démarrage commence lors de l'attribution du contrat et se termine lorsque le Canada a confirmé que la capacité de SES atteignant la phase de stabilité est acceptable pour amorcer l'exécution de la phase de stabilité du SES pour le GE des SCCH. La capacité de la phase de stabilité est atteinte quand l'entrepreneur fournit du SES durable au maximum de sa capacité pour le GE des SCCH.

[I] La phase de démarrage dure environ un (1) an.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit concevoir des procédures générales liées à l'état de stabilité qui seront mises en œuvre pendant la phase de stabilité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit concevoir des plans d'essai et des processus pour le fonctionnement et les procédures généraux de la phase de stabilité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit examiner les travaux de la phase de stabilité avec le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit examiner les procédures d'essai pour les processus et procédures de la phase de stabilité avec le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir des preuves objectives que sa capacité de SES a atteint la phase de stabilité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit démontrer au Canada la mise en œuvre réussie des processus et procédures généraux de la phase de stabilité au moyen du Tableau des références croisées de vérification décrit à l'article PM-002 du Plan de démarrage – Description des données (DD).

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le rapport sur l'atteinte de l'état de stabilité, conformément à l'article PM-003 de la DD.

2.5.2 Phase de stabilité

[I] L'objectif de la phase de stabilité est de réaliser les *travaux* dans le respect du cadre de gestion du rendement. Le contrat devrait prévoir un soutien abordable et durable pour s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne du GE des SCCH.

2.5.3 Phase de clôture

[I] L'objectif de la phase de clôture est d'assurer la transition ordonnée de l'information et du matériel de l'entrepreneur vers le Canada.

[I] Le Canada avisera l'entrepreneur lorsque la phase de clôture doit être mise en œuvre.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit assurer la transition ordonnée du soutien au Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit établir des processus et procédures de clôture.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit examiner avec le Canada les processus et procédures de clôture avec le Canada.

3 Gestion du soutien en service

[I] Le présent chapitre vise à définir le soutien de la gestion requis dans le cadre des *travaux*.

[O] L'entrepreneur doit continuellement s'efforcer d'améliorer les processus de gestion des *travaux*.

3.1 Objectifs et aperçu

[I] Le GE des SCCH sera géré à l'aide de ressources fournies à la fois par le MDN et l'entrepreneur au sein d'une équipe de gestion de projet intégrée. Les *travaux* seront synchronisés avec les activités connexes des navires de la classe *Halifax* et de la MRC et gérés conformément aux plans d'activités et aux budgets du MDN.

3.1.1 Objectifs du programme

[O] L'entrepreneur doit harmoniser ses résultats dans le but de concrétiser les objectifs du Canada tout en respectant la portée du contrat.

[I] Les objectifs du Canada sont les suivants :

- a. préparer le matériel du GE des SCCH à l'appui des objectifs opérationnels de la MRC tout au long de l'exécution des *travaux*;
- b. optimiser les solutions de soutien afin de réduire au minimum les coûts du cycle de vie tout en renforçant l'efficacité des ressources disponibles;
- c. s'assurer que chaque système du GE des SCCH respecte la configuration canadienne du GE des SCCH;
- d. assurer une gestion responsable pour se conformer aux engagements du Canada en matière d'environnement, de sûreté, d'assurance pour le matériel naval, de sécurité et de réglementation internationale;
- e. intégrer de façon harmonieuse le programme de soutien de l'entrepreneur aux éléments de soutien du Canada pour le GE des SCCH;

- f. assurer une collaboration efficace qui permettra de mettre en place un environnement de travail qui est propice à la confiance, qui promeut l'innovation et l'établissement de pratiques exemplaires, qui encourage le partage des connaissances, des compétences et des ressources et qui crée une amélioration commune de l'efficacité.

3.2 Planification

3.2.1 Responsabilités du MDN

[I] Le MDN met en œuvre une solution de SES pour la classe *Halifax*, conformément au manuel du SGMN. Le GPC fournit les plans et les procédures de soutien particuliers, dont fait partie le soutien de troisième niveau (les *travaux*) offert en vertu du contrat.

[I] L'EGE pour le GE des SCCH doit respecter les priorités et les objectifs du GPC.

[I] Le MDN conserve la responsabilité à titre de RC et d'AS du GE des SCCH.

[I] Le MDN est chargé de valider l'estimation budgétaire du plan de fonctionnement annuel (PFA) par rapport au financement disponible.

3.2.2 Responsabilités de l'entrepreneur

[O] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de gestion offrant du soutien au GE des SCCH et s'assurer que les produits livrables respectent la portée, les échéanciers et les normes de qualité élevées.

[I] L'entrepreneur fournira des commentaires au GPC pour la planification des activités et des ressources.

[I] L'entrepreneur fournira des commentaires aux autres fournisseurs de service du MDN pour la classe *Halifax* (c.-à-d. les IMF).

3.2.2.1 Plan de gestion de projet

[I] Le plan de gestion des projets (PGP) est le plan décrivant l'approche de gestion, la stratégie, les plans, les méthodes et les processus de l'entrepreneur qui lui permettront de satisfaire aux exigences du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer un PGP afin que le Canada puisse déterminer si l'entrepreneur gèrera et exécutera les *travaux* pour le GE des SCCH de manière rentable et selon les délais, de façon à s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un PGP qui décrit la gestion de son organisation, l'organisation et les particularités pour les postes clés, ainsi que ses approches, stratégies, plans, méthodes et processus en vue de respecter les exigences du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le PGP conformément à l'article PM-001 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le PGP approuvé.

3.2.2.1.1 Plan de démarrage

[O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de démarrage qui assure que l'entrepreneur atteint la phase de stabilité d'une façon rentable et rapide afin qu'il n'y ait pas de perturbations du soutien au GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit, pendant la phase de démarrage, élaborer et tenir à jour un plan de démarrage qui précise le plan et le calendrier nécessaires pour :

- a. établir sa capacité de gestion du programme, notamment le respect des éléments de la gestion du programme du SCCH, les formations et les unités du MDN et les autres fournisseurs de SES de la classe *Halifax* dans le but de planifier et de fournir les services efficacement;
- b. établir une capacité de soutien complète pour l'exécution des *travaux*;
- c. assurer la transition des services de soutien des contrats en vigueur avec les FEO;
- d. établir un cadre de gestion du rendement pour veiller au suivi, au compte rendu et à l'évaluation nécessaires pour la vérification du rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le plan de démarrage pour démontrer au Canada qu'il parviendra à la phase des travaux de stabilité du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de démarrage aux fins d'approbation, conformément à l'article PM-002 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer la phase de démarrage conformément au plan de démarrage approuvé.

3.2.2.1.2 Plan de clôture

[O] L'entrepreneur doit élaborer un plan de clôture qui assure la transition ordonnée de l'information et du matériel de l'entrepreneur actuel vers le Canada de manière rentable et rapide pour qu'il n'y ait pas de perturbation des *travaux* pour le GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit concevoir un plan de clôture indiquant les procédures permettant de mettre fin au soutien ou d'assurer sa transition pour tous les systèmes du GE des SCCH qui sont retirés ou remplacés.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de clôture qui précise comment il :

- a. assurera la coordination avec le Canada pour déterminer quand et comment les services prendront fin;
- b. transférera les biens du gouvernement au Canada conformément aux conventions de prêt contractuelles;
- c. éliminera les systèmes du GE des SCCH;
- d. fournira tous les dossiers et les documents à l'appui pour la base de référence établie du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le plan de clôture pour que le Canada puisse évaluer les risques inhérents à la clôture du contrat et au transfert de l'information et du matériel.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de clôture conformément à l'article PM-004 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les services conformément au plan de clôture approuvé.

3.2.2.2 Plan de fonctionnement annuel (PFA)

[O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un PFA qui précise son plan de travail, un plan qui doit être arrimé aux besoins du GPC pour s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

[I] Comme le montre l'exemple ci-dessous, le PFA est le plan de travail de l'entrepreneur par année financière. Le PFA évoluera pour tenir compte des exigences opérationnelles de la MRC et des exigences de soutien du groupe d'équipement du SCCH.

Exemple de Plan de fonctionnement annuel du SCCH																
Tâches	AF 20 (k\$)								AF 21 (k\$)							
	Système								Système							
	FGM	Nav	2D	3D	SCT	IAE	ESM	TOTAL AF (k\$)	MMF	Nav	2D	3D	SCT	IAE	ESM	TOTAL AF (k\$)
Frais de gestion mensuels	1 200							1 200	1 200							1 200
Réparation et révision																
Réparations secondaires		250	1 000	750	800	400	1500	4700		250	1 000	750	800	400	1 500	4 700
Révisions des antennes			2 000		2500		350	4 850			2 000		2500		350	4 850
Révisions des systèmes en cale							500	500						500	500	
Gestion de la configuration																
Vérifications des configurations physique + fonctionnelle (1 navire par côte)		10	50	50	50	20	50	230		10	50	50	50	20	50	230
Vérifications de la configuration physique seulement (1 navire par côte)		5	10	10	10	5	10	50		5	10	10	10	5	10	50
Gestion de l'obsolescence																
Prévoir des MT pour les pièces périmées						500		500			1 200					1 200
Gestion du matériel																
Frais d'entreposage		10	20	20	20	10	20	100		10	20	20	20	10	20	100
Achats CNCS		250	1 500	2 000	2 000	500	2 500	8 750		50	750	3 000	1 500	1 000	3 000	9 300
Aliénation		20	20	20	20	20	20	120		20	20	50	75	20	20	205
Mises à jour des TDP																
Mises à jour des ITFC		10	40	40	50	10	25	175		10	40	40	50	10	25	175
Mises à jour des dessins		20	30	35	50	50	75	260		20	30	35	50	50	75	260
Ingénierie																
Services de soutien au RST		50	50	50	50	50	50	300		50	50	50	50	50	50	300
Élaboration de MT				350				350			750					750
Mise en œuvre de MT							750	750			300			750	1 050	
Résolution de problèmes techniques		30	30	50	30	50	75	265		30	30	50	30	50	75	265
TOTAUX (k\$)	1 200	\$655	\$4 750	\$3 375	\$5 580	\$1 615	\$5 925	\$ 23 100 \$	1 200	\$455	\$5 950	\$4 355	\$5 135	\$1 615	\$6 425	\$ 25 135 \$

[I] Le PFA devrait être structuré par année financière du Canada et devrait s'étendre sur l'ensemble de la période du contrat. Les coûts pour chaque système du GE des SCCH devraient être séparés dans le PFA.

[I] On s'attend à ce que l'entrepreneur conçoive une première version du PFA en octobre chaque année. Le Canada et l'entrepreneur examineront et retravailleront le PFA en novembre et en décembre. Le Canada utilisera le PFA pour obtenir le budget requis pour l'année financière à venir en janvier et en février de façon à ce qu'il puisse assigner les tâches, conformément au contrat, en février et en mars. En respectant ce rythme, il sera possible de veiller à ce que les travaux se poursuivent sans interruption dès le début de la nouvelle AF en avril.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer un PFA concordant avec l'année financière du Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit inclure le coût estimé de chaque tâche dans le PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer un PFA pour l'année financière qui vient.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour une version provisoire de PFA pour toutes les années financières futures de la période de contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit cibler, décrire et mettre en ordre de priorité les *travaux* dans le PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit ajuster le PFA pour prendre en considération tout changement découlant de toute modification apportée à la flotte, au calendrier ou au financement ainsi que tout retard dans l'exécution des *travaux*.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit ajuster le PFA pour les années ultérieures afin de veiller à ce que tous les travaux retardés puissent être pris en compte dans le prochain cycle d'activités de la classe *Halifax*.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer un PFA qui permettra au Canada d'évaluer si les travaux effectués sur le GE des SCCH continueront de façon à satisfaire aux besoins et d'établir un budget.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le PFA, conformément à l'article PM-005 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les *travaux* conformément au PFA approuvé.

3.2.2.2.1 Calendrier du PFA

[O] L'entrepreneur doit élaborer et maintenir un calendrier du PFA qui doit être arrimé aux besoins du GPC pour s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

[I] Le calendrier du PFA est un aperçu de l'ensemble des calendriers, y compris de toutes les tâches indiquées dans le PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un calendrier du PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer un calendrier de PFA, conformément à l'article PM-006 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les *travaux* conformément au calendrier du PFA approuvé.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Canada pour toute modification du calendrier du PFA approuvé qui aura une influence sur les livrables.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit harmoniser le calendrier du PFA au PPC des grands bâtiments de combat de surface (classe *Halifax*).

3.2.2.2 Structure de répartition du travail (SRT)

[I] La SRT prend la forme de schémas avec liste à puces hiérarchisée des tâches à effectuer dans le cadre du PFA.

[I] Alors que le PGP définit les processus et les plans utilisés pour exécuter les *travaux* et que le PFA fait la liste des tâches et comporte des détails sur leurs coûts et échéanciers, la SRT présente l'ensemble de la portée des *travaux* du contrat. Toutes les tâches du PFA correspondront à un élément de la SRT. Toutes les tâches du PFA sont réalisées au moyen d'un processus ou d'un plan défini dans le PGP.

[O] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour une SRT reflétant les tâches incluses dans le PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour une SRT qui prend la forme de schémas avec liste à puces hiérarchisée complète des tâches à effectuer dans le cadre du PFA.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer la SRT conformément à l'article PM-007 de la DD.

3.2.2.3 Rapport d'avancement technique (RAT)

[I] Le RAT est le rapport mensuel des *travaux* qui ont été effectués. Le RAT vise à achever le rapport d'étape mensuel en fournissant du contenu technique et des précisions pour permettre au Canada d'évaluer la progression des tâches et de prendre connaissance de l'état du matériel aux fins de réparation et de révision.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un RAT faisant état du statut des *travaux* qui ont été exécutés pour la période visée.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et modifier le RAT pour permettre au Canada d'évaluer l'état de préparation du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le RAT conformément à l'article PM-008 de la DD.

3.3 Continuité des activités

[I] L'objectif du plan de continuité des activités est de fournir des services et du soutien ininterrompus aux opérations dans le cas où un établissement de commerce ou une donnée technique est touché par des catastrophes de différents degrés (désastre naturel, vol, incendie, inondation, brèche de sécurité), que ce soit une catastrophe localisée à court terme ou la perte permanente d'un édifice ou d'une capacité. Ce plan explique comment l'entrepreneur ou ses sous-traitants pourraient continuer à offrir les services pour s'assurer que la capacité opérationnelle de la classe *Halifax* n'est pas compromise.

[O] L'entrepreneur doit fournir des services et du soutien ininterrompus au Canada.

[O] L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données du GE des SCCH sont en sécurité, exactes et accessibles rapidement pour assurer la prestation ininterrompue de SES au GE des SCCH.

3.4 Gestion des relations

[I] La gestion des relations favorise l'échange des connaissances, des compétences et des ressources, en plus de créer des possibilités d'améliorations conjointes de l'efficacité.

[I] Les relations comprendront des objectifs communs, des comportements souhaités, de la gouvernance conjointe et une série de processus convenus mutuellement pour accroître la collaboration. L'établissement d'un environnement de travail qui engendre la confiance et favorise l'innovation et la création de pratiques exemplaires deviendra possible grâce à une collaboration efficace.

[O] L'entrepreneur doit gérer les relations de telle sorte que des relations de travail efficaces et concertées existent entre le Canada et l'entrepreneur, ainsi qu'entre l'entrepreneur et les autres intervenants, afin que chacun atteigne des résultats positifs.

[I] Une équipe de projet intégré de l'industrie du Canada (EPIIC) sera formée. Parmi les principaux membres au moment du lancement de l'EPIIC figureront le GP de l'entrepreneur et le GP des SCCH. La liste complète des membres sera établie par le groupe principal et comprendra des représentants des FEO et de leurs représentants autorisés, ainsi que des entités canadiennes qui travaillent avec le SES de la classe *Halifax*.

[I] L'objectif de cette EPIIC sera l'atténuation des risques, la résolution de problèmes et l'amélioration continue. Elle y parviendra en établissant une relation de travail efficace et concertée entre les représentants du CSES de l'industrie et le Canada. Le mandat de l'EPIIC sera fourni par le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit participer à l'EPIIC.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit respecter le mandat de l'EPIIC.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, la participation de l'entrepreneur à l'EPIIC doit être proactive, adaptée et flexible.

[I] Le plan de gestion des relations (PGR) décrit comment l'entrepreneur prévoit de faire ce qui suit :

- a. renforcer la collaboration avec le Canada et les intervenants et rationaliser les processus qui nécessitent une interaction avec le Canada et les intervenants;

- b. harmoniser ses objectifs, promouvoir les comportements souhaités et participer à la gouvernance conjointe, y compris à la gestion de la participation des sous-traitants à la gouvernance;
- c. collaborer avec le Canada pour gérer les risques et les problèmes et rationaliser les processus de gestion des risques et des problèmes.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de gestion des relations sur lequel se fondera le Canada pour évaluer l'engagement de l'entrepreneur à collaborer avec le Canada et les intervenants dans la prestation du SES pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit déterminer les risques inhérents aux collaborations entre lui et le Canada et les intervenants et les mesures d'atténuation de ces risques.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de gestion des relations, conformément à l'article PM-009 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les activités conformément au PGR approuvé.

[I] Le plan de communications étaye les interfaces de communication approuvées entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada et définit les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'équipe (responsables, agents comptables, consultés ou informés dans le cadre des travaux).

[I] Le plan de communications permet de mettre en œuvre les communications et les décisions aux échelons inférieurs pour diverses activités de travail au sein du MDN et des organisations de l'entrepreneur pour assurer un flux efficace et efficient des travaux.

[I] Pendant toute la durée du contrat, le plan de communications devrait évoluer pour permettre de mieux atteindre les objectifs du GE des SCCH en matière de soutien.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de communications pour déterminer les interfaces de communication entre l'entrepreneur et le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de communications conformément à l'article PM-010 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les *travaux* conformément au plan de communications approuvé.

3.5 Réunions

[O] L'entrepreneur doit permettre au Canada de gérer les comptes rendus de décisions et les mesures de suivi de toutes les réunions documentées.

[O] L'entrepreneur doit faire en sorte que les réunions soient efficaces et rentables et que tous les sujets pertinents y soient abordés.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit tirer pleinement profit des technologies disponibles pour réduire le coût inhérent à l'organisation et à la tenue de réunions.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit convoquer des réunions dans ses installations ou dans un autre lieu, comme convenu entre l'entrepreneur et le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir, pour toutes les réunions dans ses bureaux, un endroit doté des installations nécessaires à la tenue d'une réunion, y compris une connexion téléphonique et Internet.

[I] Les principaux sous-traitants de l'entrepreneur peuvent participer aux réunions, selon les exigences de l'entente entre l'entrepreneur et le Canada. Le Canada peut être accompagné aux réunions d'experts-conseils externes et d'autres entrepreneurs qui fournissent des services au Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit programmer, planifier et organiser toutes les réunions.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit veiller à ce que son personnel clé participe aux réunions.

3.5.1 Procès-verbal et ordre du jour

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour l'ordre du jour de toutes les réunions.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer l'ordre du jour des réunions conformément à l'article PM-011 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour le procès-verbal de toutes les réunions.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le procès-verbal des réunions conformément à l'article PM-012 de DD.

3.5.2 Gestion des mesures à prendre

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit inscrire les mesures à prendre soulevées pendant les réunions, les examens ou la correspondance et qui ont été approuvées par le Canada dans le registre des mesures à prendre.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit prévoir un registre des mesures à prendre sur lequel se fondera le Canada pour gérer ces mesures.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le registre des mesures de suivi conformément à l'article PM-013 de la DD.

3.5.3 Réunion de lancement

[I] L'objectif de la réunion de lancement est d'examiner et d'éclaircir les exigences.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit organiser une réunion de lancement avec le Canada au plus tard 30 jours civils après l'attribution du contrat, à un moment et un emplacement qui conviennent à la fois au Canada et à l'entrepreneur.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit inscrire les éléments suivants dans l'ordre du jour de la réunion de lancement :

- a. Exposé de l'entrepreneur sur son entreprise et la manière dont elle sera organisée pour gérer le contrat;
- b. Examen du plan de communications, y compris des rôles et responsabilités du personnel clé et des personnes-ressources;
- c. Principales modalités du contrat;
- d. Phases et échéanciers;
- e. Tâches de SES;
- f. Communications – procédures de suivi des progrès et de production de rapports connexes;
- g. Procédures de gestion des risques et des problèmes, y compris un premier aperçu des risques déjà cernés ou qui se sont concrétisés;
- h. Administration du contrat et procédures de modification du contrat;
- i. Préparation d'une liste des procédures que le Canada et l'entrepreneur doivent faire progresser conjointement.

3.5.4 Réunion d'examen de l'avancement des travaux (REAT)

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre à l'horaire, planifier et organiser les REAT conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit convoquer des REAT comme suit :

- a. Phase de démarrage : chaque mois, sauf si les deux parties en conviennent autrement, ou selon les instructions du Canada.
- b. Phase de stabilité : chaque trimestre, sauf si les deux parties en conviennent autrement, ou selon les instructions du Canada.

[I] Les REAT seront présidées par l'AC.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux REAT de concert avec l'AC.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, à chaque REAT, l'entrepreneur doit traiter des points suivants :

- a. les progrès réalisés depuis la dernière REAT;
- b. les réalisations découlant du programme d'amélioration continue;
- c. les risques du projet, les mesures d'atténuation connexes, le délai de manifestation des répercussions et le plan de contingence;
- d. le suivi et les mises à jour sur l'état des mesures à prendre découlant des REAT antérieures, des autres réunions et de la correspondance;
- e. les questions contractuelles;
- f. les questions financières;
- g. les évaluations du rendement;

- h. les activités prévues pour la prochaine période de rapport;
- i. tous les autres éléments, au besoin, qui peuvent avoir une incidence sur la solution de l'entrepreneur ou que ce dernier juge pertinents pour les travaux.

3.5.5 Réunion d'examen technique (RET)

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit convoquer des RET chaque mois, sauf si les deux parties en conviennent autrement, ou selon les instructions du Canada.

[I] Les RET seront présidées par l'AT.

[I] Les RET ne donnent lieu à aucun nouveau travail ou nouvelle tâche.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux RET de concert avec l'AT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, à chaque RET, l'entrepreneur doit traiter des points suivants :

- a. les progrès réalisés depuis la dernière RET;
- b. les travaux en cours en ce qui a trait aux activités de réparation et révision (R et R) libres;
- c. le calendrier technique;
- d. les risques techniques, les mesures d'atténuation connexes, le délai de manifestation des répercussions, le plan d'urgence (évaluation du registre des risques et des enjeux);
- e. le suivi et les mises à jour sur l'état des points prioritaires découlant des RET antérieures, d'autres réunions et de la correspondance;
- f. le résumé des problèmes techniques;
- g. les prévisions liées à l'obsolescence;
- h. les réalisations relatives au programme d'ingénierie de la valeur;
- i. les activités techniques prévues pour la prochaine période de rapport;
- j. tous les autres éléments, au besoin, qui peuvent avoir une incidence sur la solution de l'entrepreneur ou que ce dernier juge pertinents pour les travaux.

3.5.6 Réunions d'évaluation du rendement

[I] Les réunions d'évaluation du rendement permettront de réviser et d'évaluer les données et les résultats en matière de mesure du rendement pour les paramètres suivants : mesures de rendement stratégique (MRS), indicateurs de rendement clé (IRC) et indicateurs de santé de système (ISS).

[I] Les réunions d'évaluation du rendement serviront également à valider que les mesures de rendement respectent leur objectif prévu. Les deux parties évalueront la nécessité d'établir des paramètres de rendement supplémentaires ou de modifier les paramètres existants.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre à l'horaire, planifier et organiser des réunions d'évaluation du rendement, présidées par l'AC, et qui doivent coïncider avec les REAT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer et inclure l'information suivante pour les réunions d'évaluation du rendement :

- a. le rapport sur les paramètres de mesure, conformément au chapitre 8;
- b. le calcul de résultat de rendement applicable selon le cadre de mesure de rendement, comme l'indique le chapitre 8;
- c. les recommandations de modifications à apporter aux indicateurs de mesure et au cadre de mesure du rendement;
- d. le rapport d'évaluation du rendement.

3.6 Liaison avec les formations et les unités

[I] La liaison entre l'entrepreneur et les formations et unités de la MRC, par l'entremise de représentants des autorités côtières, est encouragée en vue de coordonner l'échange d'information pour la planification et la coordination des travaux approuvés. La liaison se déroulera conformément au plan de communications.

[I] Les équipes des NCSM sont responsables de la conduite des tâches liées à la maintenance préventive de premier niveau, du signalement des défaillances ainsi que de l'exécution des demandes matérielles dans le Système d'information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD). Elles peuvent aussi demander à l'entrepreneur une augmentation des services de soutien, en déploiement ou à quai, par l'entremise des PDC des bureaux de détachement dans le cadre du processus de DNT. Le personnel du navire coordonne et aide le personnel de l'entrepreneur à bord.

[I] En plus d'exécuter des tâches de maintenance de deuxième et de troisième niveau en soutien des navires de la classe *Halifax*, les IMF sont les fournisseurs principaux de soutien en service pour la classe *Halifax*, coordonnent les activités de soutien des navires dans les arsenaux maritimes et fournissent des services de soutien clés sur demande. Un PDC pour la coordination de ces activités sera fourni à l'entrepreneur après l'attribution du contrat pendant l'élaboration du plan de communications.

[M] L'entrepreneur doit fournir le soutien aux autorités côtières et aux formations en utilisant le processus de DNT précisé à l'article 2.4.3.

3.6.1 Liaisons directes du MDN avec les FEO et leurs représentants autorisés

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit permettre au MDN de consulter les FEO du GE des SCCH et leurs représentants autorisés et de communiquer directement avec eux.

[I] Le MDN informera l'entrepreneur des discussions avec les FEO du GE des SCCH et leurs représentants autorisés conformément au plan de communications.

3.6.2 Emplacement des représentants de l'entrepreneur sur les côtes ouest et est

[I] Les représentants de l'entrepreneur sur la côte ouest et la côte est agiront à titre de PDC côtiers pour l'entrepreneur en ce qui concerne la maintenance et le soutien quotidiens locaux du GE du SGCB.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, les représentants de l'entrepreneur sur la côte ouest et sur la côte est doivent être situés sur les deux côtes, dans un rayon de 50 km des BFC Esquimalt et Halifax, respectivement.

3.7 Gestion des risques

[O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion des risques pour cerner et gérer les risques futurs d'une façon uniforme et rapide qui permet de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques.

[O] L'entrepreneur doit continuellement déterminer et atténuer les risques qui peuvent influencer sur la capacité du Canada à utiliser le GE du SCCH pour remplir les missions de la MRC.

[I] La gestion du risque comprend la détermination et l'évaluation continues des risques, l'élaboration et l'exécution des plans d'atténuation des risques approuvés et la surveillance et l'évaluation des plans d'atténuation des risques.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques afin de gérer de façon continue la détermination, la qualification, la quantification, l'atténuation et le contrôle des risques.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit rédiger et tenir à jour un registre des risques et des enjeux pour consigner et hiérarchiser les questions liées aux risques dès qu'elles surviennent aux fins de suivi et de compte rendu.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit souligner les risques importants dans les RAT, en plus de les noter dans le registre des risques et des enjeux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit consigner dans ce registre tous les risques et les enjeux recensés par le Canada et lui-même.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion des risques qui décrit comment il gèrera les risques, les problèmes et les occasions pendant la durée du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit présenter, dans le plan de gestion des risques, un cadre de gestion des risques qui fournit une structure de gouvernance par laquelle les risques sont envoyés rapidement au niveau décisionnel approprié afin de permettre la mise en œuvre des étapes et des mesures d'atténuation.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de gestion des risques conformément à l'article PM-014 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les activités de gestion des risques conformément au plan de gestion des risques approuvé.

3.8 Gestion des périodes de pointe

[I] En de rares occasions, les travaux à réaliser seront d'une telle ampleur que le Canada demandera des rapports supplémentaires en période de pointe. Il faudra gérer les conséquences de cette demande sur la planification, l'exécution et la production des rapports.

[I] Le Canada fournira à l'entrepreneur des renseignements au sujet des changements opérationnels dès qu'il en aura connaissance, pour l'aider dans la planification.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et contrôler la démarche lors des périodes de pointe et en rendre compte.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les risques inhérents à la démarche lors des périodes de pointe conformément au processus de gestion des risques décrit dans les présentes.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport de situation sur l'intervention en périodes de pointe sur lequel se fondera le Canada pour surveiller et évaluer les risques qui pourraient miner la capacité de l'entrepreneur d'effectuer les travaux requis lors des périodes de pointe.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le rapport de situation sur l'intervention en périodes de pointe conformément à l'article PM-015 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer l'intervention en période de pointe.

[M] L'entrepreneur doit fournir un plan d'intervention en période de pointe.

3.9 Gestion du rendement

[I] Le présent ETE est axé sur le rendement pour encourager l'entrepreneur à améliorer de manière continue l'efficacité du GE des SCCH et de sa solution de soutien.

3.9.1 Cadre de gestion du rendement (CGR)

[O] L'entrepreneur doit soutenir le Canada et collaborer avec lui pour établir et assurer la gestion du rendement dans le cadre des *travaux* en respectant le CGR pour que le Canada puisse surveiller, évaluer et mesurer le rendement de l'entrepreneur.

[I] Le CGR englobe les éléments de l'ETE qui assurent l'intégration et la liaison des processus de gestion, des résultats des services et des activités de surveillance et d'évaluation du rendement aux primes au rendement.

[I] Les spécifications relatives aux exigences de rendement (SER) décrivent en détail le système permettant de recueillir des données sur le rendement, de l'évaluer et d'en rendre compte. Les objectifs de rendement qui sont associés à chaque résultat sont un important indicateur du niveau de rendement qui permet de définir la responsabilité de l'exécution des services. Les SER font donc partie du CGR et sont essentiels pour garantir la concrétisation des résultats exigés par le Canada.

[I] Le Canada et l'entrepreneur commenceront les activités de gestion du rendement pour les *travaux* pendant la phase de démarrage. Les dispositions de gestion du rendement du CGR seront continuellement révisées et mises à jour pour améliorer les services de soutien.

[I] L'accent des activités de gestion du rendement est placé sur l'établissement et la validation des mesures de rendement, la cueillette de données et la mise en place d'analyses de données pour soutenir les MRS, les IRC et les ISS. On s'assure ainsi que ces indicateurs reflètent de façon exacte le rendement, et que le Canada et l'entrepreneur acceptent qu'ils soient appliqués aux fins du calcul des primes incitatives liées au contrat.

[I] Il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications au processus d'évaluation du rendement ou aux mesures de rendement pendant la durée du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit formuler et tenir à jour des processus de gestion du rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, dès l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit recueillir des données sur le rendement pour faciliter la gestion du rendement des *travaux*.

3.9.2 Plan de gestion du rendement

[M] Dans le cadre de la gestion des travaux, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion du rendement qui décrit comment il gèrera le rendement pendant la durée du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décrire les sources et les méthodes de collecte de données sur les paramètres de rendement et fournir un tableau résumé du CGR conformément aux spécifications relatives aux exigences de rendement (SRER) dans l'appendice 1.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décrire les processus de vérification et de validation des paramètres de rendement dans les SRER.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décrire les processus de validation de l'intégrité des données sur les paramètres de rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de gestion du rendement conformément à l'article PM-016 de la DD.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre la gestion du rendement conformément au plan de gestion du rendement approuvé.

3.9.3 Rapport d'évaluation du rendement

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport d'évaluation du rendement qui décrit les résultats de l'évaluation du rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le rapport d'évaluation du rendement pour permettre au Canada d'évaluer le rendement de l'entrepreneur et du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le rapport d'évaluation du rendement conformément à l'article PM-017 de la DD.

3.10 Programme d'amélioration continue

[I] Un programme d'amélioration continue, combiné à des services d'ingénierie de la valeur, permettra d'améliorer continuellement les processus et procédures à l'appui du GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit continuellement améliorer le système de soutien du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme d'amélioration continue ayant pour but d'optimiser les coûts du cycle de vie tout en veillant à ce que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le programme d'amélioration continue décrit dans le plan de gestion du rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre les services d'ingénierie de la valeur indiqués dans le plan de gestion de l'ingénierie des systèmes (PGIS).

[I] Lorsque les initiatives d'amélioration se traduisent par des économies de coûts, il est prévu de partager les économies entre le Canada et l'entrepreneur. Le partage des gains est une incitation à l'amélioration fondée sur les avantages partagés; il s'agit d'un résultat bénéfique à tous. Il encourage l'amélioration continue en partageant les bénéfices des efforts réalisés en matière d'amélioration continue et d'ingénierie de la valeur. Le système de partage des gains est fondé sur des initiatives de réduction des coûts (IRC) conçues pour optimiser les ressources du Canada. Un éventail d'améliorations seront mises en œuvre, que ce soit de petites améliorations comportant des avantages presque imperceptibles ou des améliorations très importantes comportant des avantages considérables. De plus, les améliorations mineures pourraient être beaucoup plus nombreuses que les améliorations majeures comprenant un changement progressif. Par conséquent, deux catégories d'IRC sont établies.

[I] Catégorie A : Pour les améliorations qui se traduisent par des avantages financiers à long terme. Lorsqu'il recommande une IRC de partage des gains de catégorie A, l'entrepreneur recommandera également une approche pour surveiller et quantifier les économies de coûts de maintien. Le partage des gains de catégorie A sera fondé sur des réductions quantifiées et vérifiées des coûts de maintien. Voici quelques exemples des nombreuses sources d'économie qui pourraient mener à un partage des gains :

- Efficacité opérationnelle (maintenance);
- Efficacité de la chaîne d'approvisionnement;
- Amélioration du temps moyen entre défaillances;
- Réduction des coûts du matériel, ce qui inclut les économies dues à la réparation par rapport au remplacement, à la réduction de la quantité des pièces et à la réduction du coût des pièces;
- Réduction des services de soutien.

Les paiements résiduels des gains partagés confèrent un avantage récurrent provenant des améliorations, ce qui rend plus attrayantes les occasions d'économies. Les gains partagés de catégorie A pourraient être admissibles aux paiements résiduels.

[I] Catégorie B. En ce qui concerne les améliorations qui se traduisent par un avantage financier unique. Lorsqu'il recommande une IRC de partage des gains de catégorie B, l'entrepreneur recommandera également une démarche pour suivre et quantifier les économies de coûts de maintien en puissance. Le partage des gains de catégorie B sera fondé sur des réductions quantifiées et vérifiées des coûts de maintien en puissance.

[I] Les accomplissements dans le cadre des programmes d'amélioration continue et d'ingénierie de la valeur seront abordés pendant les REP et les RET.

3.11 Exigences réglementaires relatives au matériel naval

[O] L'entrepreneur doit aider le GE des SCCH à s'assurer qu'il est prêt à l'emploi qu'on compte en faire, sûr et conforme aux exigences réglementaires et environnementales.

[I] Le responsable de la conception doit vérifier si les certifications des plateformes sont à jour et gérer le programme de certification. Cette activité est régie par le C-23-005-000/AG-001, Réglementation sur le matériel naval pour les navires de surface (RMNNS). La conformité et la certification pour les navires de la classe *Halifax* seront définies par une entente entre l'autorité réglementaire du matériel naval (ARMN) et le responsable de la conception. Elle sera décrite dans le plan de certification pour les navires de la classe *Halifax* (PCCH).

[I] Le MDN a établi des normes de classification afin de gérer les risques de dix domaines d'importance en matière de sécurité :

- a. la structure;
- b. la flottabilité, la stabilité et la contrôlabilité;
- c. les systèmes d'ingénierie;
- d. la sécurité incendie;
- e. l'évacuation et le secours;
- f. les communications;
- g. le matelotage;
- h. la navigation;
- i. les marchandises dangereuses
- j. la performance environnementale

[I] Le MDN fournira à l'entrepreneur un point de contact d'un organisme reconnu (OR) qui mènera des relevés pertinents et émettra des certificats de conformité au responsable de la conception, selon le cas, pour ces aspects de sécurité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit faciliter la participation du MDN ou de son représentant aux activités d'acceptation en usine.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler tout écart par rapport à la configuration canadienne du GE des SCCH et obtenir l'approbation; il doit également fournir une preuve de l'état du matériel au GPC, ou à l'OR au besoin, dans le cadre du processus de certification du matériel naval du MDN.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Canada pour remplacer du matériel.

3.12 Gestion du programme de sécurité

[O] L'entrepreneur doit aider l'AT à gérer le programme de sécurité du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre de la gestion des travaux, l'entrepreneur doit protéger les biens du GE des SCCH, notamment les technologies, les composantes et les renseignements, en mettant en œuvre des contre-mesures qui atténuent les risques que présentent les menaces et les vulnérabilités.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit protéger les biens à l'aide des lignes directrices indiquées dans la publication « Gestion des risques liés à la sécurité des TI : Une méthode axée sur le cycle de vie ITSG-33.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre sur pied la structure de gouvernance décrite dans le PGP et permettant une gestion efficace et intégrée des risques liés à la sécurité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit assurer la sécurité à titre de composante faisant partie intégrante de la conduite de tous les *travaux*.

[M] Dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit adopter et modifier des mesures de sécurité, et mettre en œuvre ces modifications dans les activités quotidiennes en réponse aux alliances, aux partenariats et aux arrangements applicables en matière de sécurité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit établir et maintenir des procédures visant à déterminer et à signaler tout matériel contrefait ou non conforme, quel qu'il soit.

3.12.1 Activités de gestion des risques pour la sécurité

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques liés à la sécurité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit accomplir les activités de gestion des risques pour la sécurité suivantes :

- a. identification des renseignements critiques sur le programme (RCP) et analyse de la criticité;
- b. analyse des menaces;
- c. évaluation de la vulnérabilité;
- d. évaluation des risques;
- e. mise en œuvre des contre-mesures.

3.12.2 Renseignements critiques sur le programme et composantes et fonctions essentielles

[I] Les renseignements critiques sur le programme et les composantes et fonctions essentielles sont les technologies, les composantes et les renseignements du GE des SCCH qui fournissent les capacités essentielles à la mission.

3.12.3 Renseignements critiques sur le programme

[I] Les renseignements critiques sur le programme (RCP) sont des éléments du GE des SCCH qui, s'ils étaient compromis, pourraient entraîner une détérioration appréciable de l'efficacité de la mission, écourter la durée de vie potentielle de combat prévu du système, atténuer les avantages technologiques, considérablement modifier l'orientation du programme, ou permettre à un adversaire de faire échouer, de contrer, de copier ou de désosser la technologie ou la capacité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit établir les processus nécessaires pour protéger les renseignements critiques du programme (RCP) du GE des SCCH afin de prévenir la divulgation, la destruction, le transfert, la modification, la perte ou la rétro-ingénierie sans autorisation ou par inadvertance.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit protéger les RCP du GE des SCCH qui suivent :

- a. les renseignements sur les applications, les capacités, les processus et les produits finis;
- b. les éléments ou composantes essentielles à l'efficacité de la mission d'un réseau ou d'un système militaire;
- c. la technologie qui pourrait diminuer un avantage technologique dont bénéficie le Canada si elle devait se retrouver sous contrôle étranger;
- d. les renseignements militaires classifiés qui sont considérés comme des éléments de sécurité nationale qui doivent être protégés;
- e. la propriété intellectuelle;
- f. les renseignements sur la conception;
- g. les renseignements sur les marchandises contrôlées;
- h. la technologie commerciale standard (COTS) qui remplit une fonction essentielle dans le système.

3.12.4 Fonctions et composantes essentielles

[I] Les fonctions essentielles du système sont celles qui, si elles étaient corrompues ou invalidées, entraîneraient probablement une détérioration ou l'échec de la mission. Les composantes essentielles sont principalement les éléments du système (matériel, logiciels et micrologiciels) qui mettent en œuvre des fonctions essentielles. De plus, les composantes du système qui protègent des composantes essentielles et d'autres composantes ayant un accès direct à ces composantes essentielles peuvent d'elles-mêmes être des composantes essentielles.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit planifier et mettre en œuvre le programme de protection qui suit pour les composantes et les fonctions essentielles du GE des SCCH :

- a. les considérations relatives à l'espace (y compris les analyses coûts-avantages);
- b. répartition des ressources (dotation en personnel et budget);
- c. la planification et mise en œuvre de contre-mesures;
- d. l'adaptation des contre-mesures, s'il y a lieu, en fonction de variantes dans l'utilisation prévue ou dans l'environnement des composantes essentielles inhérentes;
- e. le résumé des conséquences si elles sont compromises;
- f. le recensement des risques résiduels après la mise en œuvre de contre-mesures, y compris les plans d'atténuation et les mesures de suivi.

3.12.4.1 Analyse de la criticité

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit recenser et mettre en ordre de priorité les fonctions et les composantes essentielles du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décomposer les fonctions de bout en bout pour identifier les composantes et fonctions essentielles.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préciser les éléments suivants dans son analyse de la criticité :

- a. la détermination et l'établissement de l'ordre de priorité des fils de mission du système;
- b. les fils de mission décomposés en fonctions essentielles;
- c. la détermination des composantes du système qui mettent en œuvre les fonctions essentielles;
- d. les niveaux assignés de criticité fondés sur les conséquences de l'échec et la capacité d'exécuter la mission.

3.12.5 Analyse des menaces liées au fournisseur

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit analyser la chaîne d'approvisionnement des composantes essentielles du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir au Canada les résultats de l'analyse qui montrent tous les fournisseurs des composantes essentielles et le niveau de confiance assigné à chacun d'eux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit effectuer une évaluation des risques de sécurité liée à la capacité du fournisseur en ce qui concerne la protection des RCP.

3.12.6 Évaluation de la vulnérabilité

[I] La vulnérabilité désigne toute faiblesse dans la conception, l'élaboration, la production ou le fonctionnement d'un système qui peut être exploitée par une menace visant à déjouer les objectifs de mission du système ou à en réduire sensiblement le rendement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit évaluer les vulnérabilités des fonctions et des composantes essentielles du GE des SCCH indiquées dans l'analyse de la criticité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit effectuer l'évaluation de la vulnérabilité pour :

- a. déterminer les vulnérabilités;
- b. évaluer et déterminer le degré de gravité des vulnérabilités;
- c. élaborer des mesures d'atténuation ou des contre-mesures pour la vulnérabilité;
- d. mettre à jour les autres analyses de sécurité avec les résultats de l'analyse de vulnérabilité.

3.12.7 Évaluation des risques

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre une méthodologie axée sur les risques pour la sécurité qui tient compte de l'analyse de l'importance, de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'analyse des menaces liées aux fournisseurs. Il faut indiquer dans l'évaluation des risques liés à la sécurité les probabilités des risques soulevés.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour un rapport d'évaluation des risques de sécurité et de contre-mesures indiquant comment les risques de sécurité indiqués dans l'évaluation des risques de sécurité pour le GE des SCCH seront atténués et le niveau d'atténuation qui doit être atteint.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le rapport d'évaluation des risques à la sécurité et des contre-mesures sur lequel se fondera le Canada pour évaluer les risques à la sécurité qui guettent le groupe d'équipement des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le rapport d'évaluation des risques à la sécurité et des contre-mesures conformément à l'article PM-018 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration de contre-mesures :

- a. la protection anti-sabotage des éléments essentiels du système;
- b. les mesures d'assurance de l'information pour protéger les RCP et s'assurer de la disponibilité, de l'intégrité, de l'authentification, de la confidentialité et de la non-répudiation du système;
- c. l'assurance du logiciel pour la conception des protections de sécurité du logiciel;
- d. la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement pour les RCP et les fonctions et composantes essentielles;
- e. l'identification des fournisseurs fiables;
- f. le processus de génie de la sécurité des systèmes.

[M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre des contre-mesures rentables.

3.12.8 Incidents de sécurité

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler tous les incidents de sécurité liés à la perte, la compromission ou le vol d'informations protégées ou de secrets d'entreprise qui concerne les renseignements critiques sur le programme.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler les mesures de sécurité mises en place pour réparer la perte ou aider à récupérer des effets et répercussions de toute conséquence liée aux incidents de sécurité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit réaliser une analyse post-incident.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler immédiatement tous les incidents de sécurité.

3.12.9 Formation sur la cybersécurité

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel a suivi une formation certifiée relativement aux pratiques exemplaires de base en matière de cybersécurité avant d'avoir le droit de travailler pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit posséder un système pour faire le suivi de la formation sur la cybersécurité de son personnel et être en mesure de fournir au Canada les registres des activités de formation de son personnel, sur demande.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'assurer qu'une formation d'appoint sur la cybersécurité est donnée à son personnel annuellement et que les registres des activités de formation sont tenus à jour en conséquence.

[I] Les pratiques exemplaires de base en matière de sécurité dans le cyberespace permettent la mise en œuvre de mesures en matière de cybersécurité qui adaptent la sécurité du système et du cyberespace en fonction de la ressource en question de manière à favoriser une gestion des ressources fondée sur les risques comme résultat systémique. Dans ce contexte, les pratiques de base exigent que tout processus, activité, aptitude ou capacité, ou état par lequel l'information et les systèmes opérationnels et l'information qu'ils contiennent sont protégés contre les dommages, l'utilisation ou la modification non autorisée ou l'exploitation ou défendus contre eux.

3.13 Système de gestion de la qualité

[O] L'entrepreneur doit appliquer des processus cohérents et améliorer continuellement ces processus dans la conduite des *travaux* sur le GE des SCCH.

3.13.1 Plan qualité (PQ)

[I] Le plan qualité de l'entrepreneur permet au Canada d'évaluer l'efficacité du système de gestion de la qualité de l'entrepreneur et la façon dont il est mis en œuvre pendant l'exécution du contrat de SES des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit concevoir et tenir à jour un plan qualité décrivant les méthodes de gestion de la qualité qui s'appliquent au contrat de SES des SCCH ainsi que tous les processus associés à l'exécution du contrat et leur traçabilité par rapport aux exigences du système de gestion de la qualité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer un plan qualité sur lequel se fondera le Canada pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit créer une matrice qui met en correspondance les éléments des exigences de qualité et les processus qui y sont liés dans le plan qualité.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan qualité conformément à la version de la norme ISO 10005 en vigueur au moment de l'octroi du contrat et à l'article PM-019 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer la mise en œuvre du PQ approuvé et ses mises à jour pendant toute la durée du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit apporter les modifications appropriées au plan qualité en prenant en considération les mises à jour récentes des spécifications et des normes ainsi que les activités relatives à la qualité prévues pendant toute la durée du contrat.

3.14 Gestion des sous-traitants

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les *travaux* des sous-traitants, des distributeurs et des fournisseurs.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit intégrer les travaux des sous-traitants, distributeurs et fournisseurs dans tous les plans, toutes les activités, tous les calendriers et tous les rapports de l'entrepreneur qui sont pertinents.

3.14.1 Maintien des accords de soutien

[I] Afin qu'il puisse retransférer les biens de l'État (IFG et EFG) assujettis à l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR) ou à d'autres contrôles d'exportation nationaux, le Canada obtiendra l'approbation ou les licences applicables de retransfert requis et les maintiendra.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir et gérer tous les accords d'assistance technique, toutes les accréditations et tous les accords de licence de fabrication requis pour réaliser les *travaux* conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir et gérer les ententes de transfert de tierce partie requis.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'assurer que les documents applicables sont valides pendant toute la durée du contrat, comme l'exige l'ITAR, si des accords d'assistance technique (AAT), des permis d'exportation ou des documents semblables sont requis pour exécuter les *travaux*.

3.14.2 Mise à jour de la liste des fournisseurs

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit concevoir et tenir à jour une liste des fournisseurs sous-traitants qui fournit une liste complète de tous les sous-traitants qualifiés selon l'entrepreneur et approuvés par le Canada pour appuyer l'entrepreneur pendant les travaux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer et soumettre la liste des fournisseurs sous-traitants conformément à l'article PM-020 de la DED.

3.15 Formation obligatoire

[I] Avant le début des travaux dans l'arsenal maritime du MDN ou dans les installations de réparation prévues au contrat, le personnel de l'entrepreneur, ainsi que les sous-traitants, doivent suivre des cours donnés par la MRC afin de se familiariser avec les procédures de sécurité et d'urgence qu'il faut respecter dans ces lieux. D'autres formations en sécurité peuvent être requises selon le travail à effectuer.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit communiquer avec les organisations qui s'occupent de la sécurité et de l'environnement du FMAR(A) ou FMAR(P) pour confirmer les exigences de formation.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est formé avant d'accéder à l'arsenal maritime du MDN ou aux installations de réparation prévues au contrat.

3.16 Gestion de la propriété intellectuelle

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préciser dans le plan de gestion de projet (PGP) comment son programme et ses procédures respecteront les exigences en matière de propriété intellectuelle et de données techniques.

3.16.1 Droits de propriété intellectuelle (DPI)

[M] L'entrepreneur doit obtenir tous les droits, les permis et les accords nécessaires pour faire les travaux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit identifier les droits de propriété intellectuelle (PI) d'aval et d'amont découlant de cet ETE et s'assurer que tous les livrables au Canada sont indiqués en conséquence.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit protéger d'une divulgation à des tiers la PI d'aval des FEO détenue à titre de données techniques pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit faire référence à toute licence de PI visée dans toutes les enquêtes techniques effectuées ou les propositions de modifications techniques soumises.

3.16.2 Rapports sur la propriété intellectuelle

[I] Le Canada fournira à l'entrepreneur un rapport de référence sur la PI après l'octroi du contrat. On prévoit qu'une des nouvelles tâches qui seront évoquées pendant la phase de démarrage sera la vérification et la validation par l'entrepreneur du rapport sur la PI. L'entrepreneur devra conserver et tenir à jour le rapport sur la PI pendant le reste du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler dans un rapport sur la PI toute la PI fournie par le Canada, toutes les licences de PI et toute nouvelle PI originale développée pendant l'exécution des *travaux*.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir au Canada un rapport sur la propriété intellectuelle qui décrit tout élément produit assujéti à une PI d'aval et tout élément utilisé assujéti à une PI d'amont dans l'exécution des *travaux*.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour le rapport sur la PI sur lequel se fondera le Canada pour gérer la PI du GE des SCCH et évaluer les risques qui y sont associés.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le rapport sur la PI conformément à l'article PM-021 de la DED.

3.17 Gestion des marchandises contrôlées

[I] L'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les *travaux* sont effectués conformément aux lois et règles régissant les marchandises contrôlées du Canada, conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit appliquer toutes les lois en vigueur, toutes les lois sur le contrôle des exportations et tous les règlements et s'y conformer, dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées (PMC), conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit aider le GPGE à générer et à tenir à jour des codes de démilitarisation pour toutes les marchandises contrôlées du GE des SCCH.

3.17.1 Gestion du contrôle des importations et exportations

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer, obtenir et gérer tous les documents de contrôle des importations et exportations ainsi que les licences nécessaires pour le GE des SCCH lorsque l'entrepreneur appuie les opérations locales ou déployées.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir et gérer les licences d'importation et d'exportation qui seront requises entre l'entrepreneur et les FEO ou les autres sous-traitants.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit obtenir et gérer les licences d'importation et d'exportation qui seront requises entre l'entrepreneur, les FEO ou les autres sous-traitants et le Canada.

3.18 Gestion des biens de l'État

[I] Le Canada peut fournir à l'entrepreneur des biens du gouvernement, y compris de l'équipement fourni par le gouvernement (EFG), du matériel fourni par le gouvernement (MFG) et des informations fournies par le gouvernement (IFG), sous réserve des conditions du contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les biens de l'État conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décrire son approche en matière de gestion des biens de l'État dans le PGP.

3.19 Gestion du programme en matière de sécurité générale et d'environnement

[I] Le MDN et les Forces armées canadiennes ont pour politique de maintenir en vigueur un programme de sécurité générale qui garantit que les questions de sécurité sont prises en compte dans chaque aspect des activités du Ministère, y compris dans les activités de formation et d'appui.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit décrire son approche concernant la gestion du programme environnemental et de sécurité générale dans le PGP.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme environnemental et de sécurité générale conformément au PGP.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit respecter tous les programmes de sécurité en place lorsque des travaux sont effectués dans les installations du gouvernement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur respectera les politiques, les ordres, les directives, les instructions et les pratiques exemplaires du MDN lorsqu'il a accès aux terres, bâtiments ou équipements appartenant au MDN.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit veiller à ce que les spécifications, les normes, les documents de soutien et les programmes d'essai soient examinés pour vérifier la conformité aux normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité et pour s'assurer que les avertissements appropriés sont inclus.

4 Gestion du calendrier technique (GCT)

[O] L'entrepreneur doit faire concorder les *travaux* avec le calendrier du plan de programme de la classe des grands bâtiments de combat de surface.

[I] Le plan de programme de la classe des GBCS indique l'état de préparation des navires et les périodes de travail disponibles. Le calendrier de ce plan de programme sera fourni par le Canada pendant la réunion inaugurale et il sera mis à jour chaque mois.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir les services de GCT pour le SCCH afin :

- a. de faciliter la planification et l'ordonnancement des périodes de travail programmées (PTP);
- b. de cerner et régler rapidement toute question ou tout conflit d'horaire en utilisant les techniques de gestion des risques décrites dans la section 3.7;
- c. de s'assurer que les lots de travaux identifiés et approuvés sont complets, pour qu'ils puissent être ordonnancés et planifiés de façon efficace pour les PTP approuvés;
- d. de s'assurer que toutes les composantes, toutes les ressources et tout le soutien matériel requis pour chaque lot de travail seront disponibles pour appuyer l'exécution des PTP approuvés conformément au plan de gestion du matériel;
- e. d'élaborer des plans d'urgence et intégrer la flexibilité des horaires pour tenir compte des changements apportés en cas de besoins imprévus ou immédiats à la suite des procédures indiquées dans le PGP et le PQ.

4.1 Gestion des périodes de travail programmées

[I] Les autorités opérationnelles de la formation sont responsables de planifier les périodes de travail pour les navires ainsi que les périodes de vérification et d'inspection avant les périodes en cale sèche (PCS)/carénage. Ces autorités accordent la priorité aux travaux effectués pendant les périodes de travail. Par le biais du groupe de gestion du secteur riverain faisant partie des IMF et des PDC des bureaux de détachement de chaque côte, l'entrepreneur doit faciliter la coordination de tous les travaux liés au GE des SCCH qui seront réalisés pendant une période de travail.

[I] Les IMF gèrent la prestation des services pour un navire. Pour toutes les périodes de travail, le groupe de planification des IMF élabore un calendrier des périodes de travail (CPT) pour le navire, il gère les exigences pour le travail, il guide le travail hors des zones de conflit, il s'adapte aux imprévus, il intègre les nouvelles exigences et il communique les progrès réalisés.

[O] L'entrepreneur doit aider les PDC des bureaux de détachement, les planificateurs des IMF ainsi que la CPT-Est et la CPT-Ouest en ce qui concerne la planification, la programmation, l'exécution et la clôture de tous les travaux du GE des SCCH pour les PTP.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit soutenir le groupe de planification des IMF par le biais des PDC des bureaux de détachement.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit coordonner les PDC des bureaux de détachement et les planificateurs des IMF et collaborer avec ceux-ci pour s'assurer que :

- a. les travaux peuvent être complétés par les IMF, le personnel du navire de la MRC et les entrepreneurs du SES en ordre de priorité;
- b. les activités de planification et de programmation de l'entrepreneur concordent avec l'échéancier de soutien consigné dans le SIGRD;
- c. les registres du SIGRD sont mis à jour à la fin des travaux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer les travaux pour chaque PTP conformément au PFA, dans le but de s'assurer que les systèmes essentiels à la prochaine période opérationnelle sont bien entretenus.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit informer les PDC des bureaux de détachement et les planificateurs des IMF des travaux importants, comme des MT ou des activités de production qui nécessitent que les navires soient à quai pendant de longues périodes, qui sont planifiés au cours des trois prochaines années.

[I] L'assignation de ressources des IMF pour appuyer le travail de l'entrepreneur sera basée sur les priorités des IMF et sur la disponibilité des ressources des IMF pour soutenir les travaux.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit informer les PDC des bureaux de détachement de tout besoin en infrastructure des IMF requis pour les travaux de l'entrepreneur.

[M] Pendant la période d'exécution des travaux, afin de s'assurer de la bonne exécution dans les délais de tous les travaux sur les navires dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit :

- a. faire état des progrès réalisés au PDC des bureaux de détachement;
- b. informer le PDC des bureaux de détachement si des modifications au CPT sont nécessaires;
- c. informer les PDC des bureaux de détachement de tout conflit avec les tâches exécutées par le personnel de l'IMF ou du PN;
- d. participer aux réunions de planification et de coordination de la période des travaux du navire.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit informer les PDC des bureaux de détachement de tout risque associé au calendrier ou au matériel pour les travaux prévus, pour toutes les périodes de travail et tout besoin particulier dans le cadre des travaux.

4.2 Travaux en dehors d'une période de travail programmée désignée

[I] En de rares occasions, on peut demander à l'entrepreneur de participer à des activités en dehors d'une PTP. La coordination de ces activités se fera au fur et à mesure des besoins par l'entremise des PDC des bureaux de détachement.

[I] Tous les accès aux navires, aux écoles et aux champs de tir doivent se faire par le biais des PDC des bureaux de détachement, à titre de représentant des services techniques (RST), ou des tâches du détachement mobile de réparation (Dét MR) conformément au contrat.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir son soutien au RST ou au Dét MR par l'entremise des PDC des bureaux de détachement conformément au contrat. La prestation de services dans le cadre de la RSF ou de la planification des biens immobiliers matrimoniaux sera autorisée dans le cadre d'une tâche urgente.

4.3 Périodes en cale sèche (PCS)

[I] Le GPC planifie l'exécution cyclique des PCS pour chaque navire de la classe *Halifax*.

[I] Les PCS seront effectuées dans les arsenaux maritimes indiqués dans le calendrier du plan de programme de la classe des grands bâtiments de combat de surface (GBCS).

[I] Pour les PCS, l'entrepreneur pour le CPT planifie et programme les travaux avec l'aide des planificateurs des GBCS.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit supporter les planificateurs des IMF à travers les PDC des bureaux de détachement et doit assister aux réunions au besoin.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit coordonner et coopérer avec les PDC des bureaux de détachement et les planificateurs des IMF pour s'assurer que :

- a. les travaux peuvent être complétés par les IMF, le personnel du navire de la MRC et les entrepreneurs du SES en ordre de priorité;
- b. les activités de planification et de programmation de l'entrepreneur concordent avec les programmes de soutien entretenues dans le SIGRD;
- c. les registres du SIGRD sont mis à jour à la fin des travaux

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit aider le GPGE et les planificateurs des GBCS à exécuter tous les travaux du GE des SCCH pendant une PCS.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir toutes les directives particulières liées à la PCS pour le GE des SCCH au GPGE et aux planificateurs des GBCS.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer un aperçu des exigences de travail pour chaque PCS, qui sera soumis au GPGE et aux planificateurs des GBCS, avec toutes les exigences particulières de sécurité ou de logistique comme l'infrastructure, l'alimentation, l'entreposage, l'informatique et la sécurité.

5 Tâches relatives au SES

[I] Les activités de SES englobent la gestion du cycle de vie du matériel du GE des SCCH pour garantir un rendement constant et veiller à ce que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe. Les concepts, politiques et processus liés à la GCVM du MDN sont décrits dans les documents de référence.

[O] Selon les dispositions des tâches relatives au SES, l'entrepreneur doit s'assurer que le GE des SCCH respecte la configuration canadienne pour ce groupe.

5.1 Gestion des configurations

[I] La gestion de la configuration est essentielle à l'assurance du matériel naval.

[I] L'entrepreneur aidera le responsable du système du GE des SCCH et le GPGE des SCCH à mettre à jour la configuration canadienne approuvée du système du GE des SCCH et ses données techniques connexes.

[M] L'entrepreneur doit gérer la configuration canadienne du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit fournir des évaluations et des analyses des impacts pour la configuration canadienne du GE des SCCH en cas de modification des activités et du soutien du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit fournir au Canada des garanties continues d'alignement entre les configurations du GE des SCCH, le SES et les documents sur la référence de production correspondants, notamment en fournissant les preuves objectives de qualité requises au MDN pour justifier les évaluations et les décisions à l'aide des procédures d'assurance du matériel naval.

[O] L'entrepreneur doit établir, gérer et tenir à jour les configurations complètes et précises pour la configuration canadienne du GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit gérer toutes les modifications apportées à la configuration canadienne du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit gérer la configuration canadienne du GE des SCCH conformément à la norme de gestion de la configuration SAE/EIA-649.

[I] Les services de GC des SCCH sont des services d'ingénierie et de gestion pour contrôler les modifications apportées à la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit utiliser les éléments de configuration (EC) indiqués dans le rapport des index relatifs aux éléments de configuration (RIEC) présenté dans l'appendice 4.

5.1.1 Planification et gestion de la gestion de la configuration

[I] La planification et la gestion de la gestion de la configuration tout au long du cycle de vie de la configuration canadienne du GE des SCCH sont essentielles pour obtenir des processus de gestion de la configuration prévisibles, efficaces et reproductibles.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de gestion de la configuration (PGC) qui décrit le programme de gestion de la configuration de l'entrepreneur.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour le PGC; les méthodes, procédures et mesures utilisées pour garantir l'efficacité de la planification et de la gestion de la configuration, de la désignation de la configuration; la gestion des modifications à la configuration ainsi que la documentation sur l'état de la configuration et les vérifications et contrôles de la configuration, y compris, mais sans s'y limiter, du matériel, des logiciels et des micrologiciels.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit harmoniser le plan de gestion de la configuration des grands bâtiments de combat de surface (classe *Halifax*) dans son PGC.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le PGC sur lequel se fondera le Canada pour évaluer les risques inhérents au programme de gestion de la configuration.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de gestion de la configuration conformément à l'article LM-001 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'occuper de la gestion de la configuration conformément au PGC approuvé.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que les exigences de la norme SAE/EIA-649 et du PGC de l'entrepreneur sont respectées par tous les sous-traitants et fournisseurs.

[M] Le programme de GC de l'entrepreneur doit comprendre la gestion de la configuration : des systèmes, de l'équipement, du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des dossiers de données techniques et de la formation dans chaque configuration approuvée du GE et des sous-systèmes des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE à tenir à jour le registre de données de base du Canada sur la configuration canadienne.

[M] L'entrepreneur doit effectuer la gestion de la configuration à l'appui de l'élaboration de propositions de modification technique et de la mise en œuvre de ces modifications.

5.1.2 Identification de la configuration

[I] Le Canada est propriétaire de la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH (c'est-à-dire la référence de production du GE des SCCH en plus de toutes les modifications approuvées à la configuration) et approuve les changements proposés par l'entrepreneur aux éléments de la configuration.

[M] L'entrepreneur doit conserver et mettre à jour le RIEC présenté dans l'appendice 4.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du MDN pour les éléments de configuration nouveaux et modifiés au moyen des formulaires 746 (Mise à jour – Fichier central sur l'identification de l'équipement et la documentation) et 752 (Entrée de données – Fichier central sur l'identification de l'équipement et la documentation) du MDN.

[M] L'entrepreneur doit gérer et tenir à jour la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH et toute modification à la configuration approuvée pour les frégates de la classe *Halifax* afin de permettre au Canada d'évaluer les risques liés aux changements de configuration.

5.1.2.1 Éléments de configuration du GE des SCCH

[I] Les éléments de configuration du GE des SCCH sont identifiés par des numéros d'enregistrement d'équipement uniques (NEE).

[M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour la structure du produit du GE des SCCH en fonction de l'arborescence de l'équipement existant de la classe *Halifax*.

[M] L'entrepreneur doit mettre à jour la structure du produit du GE des SCCH en y ajoutant les nouveaux éléments de configuration approuvés et les éléments de configuration modifiés en fonction des formulaires 746 et 752 du MDN approuvés.

5.1.3 Gestion de la modification de la configuration

[I] Les modifications apportées à la configuration du GE des SCCH sont des modifications apportées à des éléments de configuration et sont effectuées au moyen de modifications techniques complètes ou de modifications au DDT seulement.

[I] Le Canada est l'unique autorité qui détient les pouvoirs d'approbation en ce qui concerne la gestion du changement et est la seule autorité de certification pour les intervenants responsable des changements à la configuration, conformément au plan de communications.

[I] Le Canada validera et approuvera tous les changements proposés à la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit appuyer le processus d'approbation interne du MDN avec toutes les informations nécessaires pour faciliter les décisions.

[M] L'entrepreneur doit préparer les modifications de configuration et les soumettre au MDN pour approbation et communication, conformément au processus de MT pour les grands bâtiments de combat de surface et au processus de modification du DDT des grands bâtiments de combat de surface.

[M] L'entrepreneur doit seulement modifier un logiciel lorsque le Canada l'y autorise.

5.1.3.1 Processus de modification de la configuration de l'entrepreneur

[M] L'entrepreneur doit élaborer et harmoniser son processus de modification de la configuration conformément à la norme SAE/EIA-649 en vigueur et aux processus de modification de la configuration des grands bâtiments de combat de surface.

5.1.4 Documentation sur l'état de la configuration (DEC)

[I] La DEC donne de l'information précise et rapide sur un produit et tous les renseignements techniques qui y sont liés tout au long de son cycle de vie.

[I] Le rapport sur la DEC décrit l'état de chaque élément de configuration et des demandes de modification. Les demandes de modification peuvent aussi être des demandes de changement, des demandes de dérogation et des demandes de renonciation.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport de l'état de la configuration qui décrit l'état de chaque élément de configuration et de la mise en œuvre des modifications de chacun de ces éléments ainsi que les données techniques connexes.

[M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur l'état de la configuration conformément à l'article LM-002 de la DED.

5.1.5 Vérifications et contrôles de la configuration

[I] Les vérifications et contrôles de la configuration déterminent ce qui suit :

- a. des processus adéquats sont en place pour assurer l'uniformité entre la classe, le navire ou l'équipement et ses renseignements techniques tout au long de son cycle de vie;
- b. les renseignements techniques approuvés sur le produit sont complets, exacts et à jour;

- c. les exigences physiques, fonctionnelles et d'interface, telles que définies dans les renseignements approuvés sur la définition du produit, sont satisfaites par la classe, le navire ou l'équipement.

[M] Sur demande du Canada, l'entrepreneur doit effectuer des vérifications sur la configuration canadienne matérielle et fonctionnelle du GE des SCCH pour vérifier la conformité en fonction des renseignements techniques du produit.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de vérification de la configuration qui décrit comment l'entrepreneur effectuera les vérifications pour que le Canada évalue les chances que l'entrepreneur réalise adéquatement les vérifications de la configuration physique et fonctionnelle.

[M] Le plan de vérification de la configuration de l'entrepreneur doit être conforme au Programme de vérification et de contrôle de la gestion de la configuration des grands bâtiments de combat de surface.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de vérification de la configuration conformément à l'article LM-003 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit gérer et réaliser les activités de vérification conformément aux plans de vérification de la configuration acceptés.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport de vérification de la configuration qui décrit les résultats des vérifications de configuration effectuées afin que le Canada détermine si la configuration du groupe d'équipement du SCCH est la bonne.

[M] L'entrepreneur doit préparer un rapport de vérification de la configuration conformément à l'article LM-004 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit vérifier son plan de gestion de la configuration et tous ses processus de gestion de la configuration sur une base annuelle et faire rapport des constatations conformément à l'article LM-004 de la DED.

5.2 Gestion des problèmes techniques

[O] L'entrepreneur doit résoudre tous les problèmes techniques et concevoir des solutions rapidement avec le Canada pour réduire au minimum les perturbations aux opérations du GE des SCCH et évaluer les risques avec précision.

[I] L'EGE aura besoin d'un système de gestion lui permettant de cerner les problèmes techniques et de faire le suivi de leur résolution. L'entrepreneur doit concevoir et gérer un système de gestion des problèmes techniques (SGPT).

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre et tenir à jour un SGPT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit permettre au Canada d'accéder au SGPT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit permettre au Canada de signaler les problèmes observés dans le SGPT.

[M] L'entrepreneur doit consigner toutes les informations et les solutions liées aux problèmes techniques pour le GE des SCCH dans le SGPT conformément au PGP.

[M] L'entrepreneur doit consigner les problèmes techniques recensés par l'EGE dans le registre des risques et des enjeux.

[M] L'entrepreneur doit inclure la date et l'heure du problème reçu par l'entrepreneur et la date et l'heure de la solution au problème par l'entrepreneur dans le SGPT.

[M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre les solutions recommandées pour résoudre les problèmes en utilisant le processus de demandes de nouveaux travaux précisé à la rubrique 2.4.3.

[M] L'entrepreneur doit déterminer et analyser les tendances quant aux problèmes signalés et parler de ces tendances dans le rapport d'avancement technique (RAT).

5.3 Gestion de l'obsolescence

[O] L'entrepreneur doit aider le GPGE à s'assurer que le GE des SCCH puisse faire l'objet de maintenance pendant toute la durée du contrat.

[I] L'obsolescence désigne l'incapacité, ou l'incapacité imminente, d'obtenir des pièces, des matières premières ou des logiciels du fabricant ou du fournisseur. De nombreux facteurs peuvent expliquer cette situation, comme la faible demande sur le marché, une science ou une technologie nouvelle ou en pleine évolution, des limites de détection, des valeurs de toxicité et des règlements relatifs aux produits chimiques et au matériel, qui ont une grande incidence sur la chaîne d'approvisionnement et le potentiel industriel.

[I] L'équipement des SCCH est assujéti à l'obsolescence pendant sa durée de vie et nécessitera une gestion efficace de l'obsolescence. Les activités de SES appuieront la gestion d'ensemble de l'obsolescence du GE des SCCH et sa soutenabilité. La portée de la gestion de l'obsolescence comprend les pièces indiquées dans le RIEC, les pièces utilisées par l'entrepreneur pour les réparations et les pièces à l'appui du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit cerner et signaler les problèmes d'obsolescence du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit travailler avec les FEO et les représentants autorisés des FEO du GE des SCCH pour s'assurer que les problèmes d'obsolescence sont identifiés le plus tôt possible.

[M] L'entrepreneur doit cerner et signaler les éléments désuets.

[M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse des options et formuler des recommandations en prenant appui sur des données qui justifient les mesures proposées dans le rapport sur l'obsolescence.

[I] Le risque d'obsolescence associé à chaque système du GE des SCCH est utilisé pour calculer les IRC dans les spécifications relatives aux exigences de rendement (SER).

[M] L'entrepreneur doit évaluer le risque global d'obsolescence pour chaque système du GE des SCCH qui utilise les données, les analyses, les recommandations et les mesures d'obsolescence et l'entrepreneur doit fournir l'évaluation dans le rapport sur l'obsolescence.

[M] L'entrepreneur doit évaluer le risque global d'obsolescence d'un système du GE des SCCH à faible, si et uniquement si, chaque article périmé dans le système du GE des SCCH comprend un plan réalisable, rapide et abordable pour résoudre le problème d'obsolescence de l'article périmé et assurer la disponibilité de GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion de l'obsolescence qui décrit comment l'entrepreneur va gérer et résoudre les problèmes d'obsolescence pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le plan de gestion de l'obsolescence sur lequel se fondera le Canada pour déterminer si l'entrepreneur peut gérer efficacement l'obsolescence du groupe d'équipement des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de gestion de l'obsolescence conformément à l'article LM-005 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit élaborer le rapport sur l'obsolescence sur lequel se fondera le Canada pour déterminer s'il convient de continuer à faire l'entretien du groupe d'équipement du SCCH et évaluer les risques que pose l'obsolescence sur l'accessibilité du groupe.

[M] L'entrepreneur doit préparer un rapport d'obsolescence conformément à l'article LM-006 de la DED.

5.4 Gestion des données techniques

[I] L'appendice 3 reflète l'état actuel des dossiers de données techniques (DDT) du GE des SCCH. Le Canada possède ces données techniques. Les FEO détiendront aussi des données techniques et/ou des listes de données que l'entrepreneur devra gérer et tenir à jour.

[I] Il manque des données dans le DDT pour la référence de production du GE des SCCH et l'entrepreneur sera chargé, immédiatement après l'attribution du contrat, d'identifier ces lacunes et de les combler par la suite.

[M] L'entrepreneur doit cerner les lacunes du DDT du GE des SCCH et les combler.

[O] L'entrepreneur doit gérer et tenir à jour les données techniques pour la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit être en contact avec les responsables des données techniques du MDN pour s'assurer que le registre de données de base du MDN reflète fidèlement la configuration canadienne approuvée du GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit s'assurer que les données techniques du GE des SCCH sont exactes et à jour pour permettre au Canada d'évaluer les risques associés à l'approbation de la configuration canadienne du GE des SCCH.

[I] Les données techniques du GE du SCCH sont définies comme étant les données techniques du DDT.

[M] L'entrepreneur doit attribuer chaque élément du DDT à un NEE.

[O] L'entrepreneur doit s'assurer que la version des éléments du DDT du GE des SCCH est révisée.

[M] L'entrepreneur doit mettre à jour ou créer des éléments du DDT en fonction des demandes de modification aux fins d'examen par le gestionnaire de projet de MT dans les 90 jours suivant la réception des renseignements nécessaires, à moins d'indication contraire dans la ou les demandes de travaux urgents.

[O] L'entrepreneur doit rapidement fournir les données techniques du groupe d'équipement des SCCH au Canada et aux autres intervenants autorisés pour que les données techniques les plus récentes soient toujours disponibles.

[I] Les données techniques du GE des SCCH comprennent des logiciels et des documents à l'appui qui sont essentiels à l'intégration réussie des SCCH dans le système de gestion de combat de la classe *Halifax*.

[I] La gestion des données techniques comprend la planification, la cueillette, l'organisation, le stockage, le contrôle, la distribution, l'utilisation et l'élimination des données techniques.

[M] L'entrepreneur doit produire, mettre à jour, stocker, contrôler, conserver, gérer et distribuer les données techniques en soutien aux *travaux*.

[M] L'entrepreneur doit gérer les données techniques fournies par le Canada, peu importe leur format.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que les données techniques respectent les formats et le contenu du MDN, conformément au plan de gestion des données techniques (PGDT) accepté.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données techniques produites ou modifiées sont correctement identifiées (p. ex. ITAR, ATTC, Classification, PI).

[M] L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation requise pour modifier le dossier de données techniques relativement à la configuration canadienne du GE des SCCH.

5.4.1 Plan de gestion des données techniques (PGDT)

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un PGDT qui décrit comment il va gérer et tenir à jour la configuration canadienne du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le PGDT sur lequel se fondera le Canada pour évaluer les risques inhérents aux données techniques du GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le PGDT, conformément à l'article LM-007 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer les services de données techniques conformément au PGDT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données techniques des sous-traitants sont gérées conformément au PGDT accepté.

5.4.2 Système d'information de la gestion des données techniques (SIGDT)

[I] Un SIGDT est un système sur logiciel utilisé pour surveiller et gérer les renseignements techniques (en l'occurrence, pour gérer le DDT).

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit utiliser un SIGDT pour la gestion de toutes les données techniques du GE des SCCH. Les données techniques du GE des SCCH peuvent être dans n'importe quel format du MDN, y compris, sans toutefois s'y limiter, Word, PDF, Excel, JPG, etc.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit utiliser un SIGDT conforme à la version 4.2 de la norme S1000D sur la spécification internationale pour les publications techniques.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit permettre au Canada et aux autres intervenants autorisés d'accéder au SIGDT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit effectuer le suivi des révisions apportées aux données techniques du GE des SCCH, afin que le niveau de révision et toute autre mention pertinente quant au statut soient consignés dans son SIGDT.

5.4.3 Mise à jour des données techniques

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir toutes les mises à jour concernant les données techniques du GE des SCCH dans leur format et leur langue d'origine, sauf en cas d'approbation par le Canada.

[M] L'entrepreneur doit convertir les données techniques pour se conformer à la version 4.2 de la norme S1000D sur la spécification internationale pour les publications techniques.

5.4.4 Exigences quant à la traduction des données techniques

[M] L'entrepreneur doit traduire, sur demande, les données techniques dans les langues officielles canadiennes.

[M] L'entrepreneur doit procéder à la vérification de l'exactitude de la traduction conformément à la section 4 de la partie 6 et à la section 2 de la partie 12 de la publication C-01-100-100/AG-006, Norme – Rédaction, mise en page et production de publications techniques, pour tous les documents traduits.

[M] L'entrepreneur doit fournir un certificat de vérification de l'exactitude de la traduction au Canada pour toutes les publications techniques traduites par l'entrepreneur.

5.4.5 Validation des données

[I] Les données techniques seront assujetties à la validation par le Canada.

[M] L'entrepreneur doit répondre à tous les besoins du Canada pour qu'il puisse valider les données techniques tout au long de leur élaboration.

[M] L'entrepreneur doit suivre les processus de validation décrits dans le PGDT accepté.

5.4.6 Élimination des données techniques

[I] Le Canada assurera la surveillance de la gestion de l'élimination effectuée par l'entrepreneur et de la mise en œuvre des mesures d'élimination.

[M] L'entrepreneur doit éliminer le TDP conformément au PGDT accepté.

5.5 Outils spéciaux et matériel d'essai

[I] Les OEES des SCCH ont été achetés par le Canada lors de l'achat du GE des SCCH pour appuyer les tâches de maintenance assignées par le MDN. Le Canada achète les OEES et en demeure propriétaire pour la maintenance assignée par le MDN.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE à assurer la maintenance et le soutien des OEES.

5.6 Soutien technique

[I] Les services de soutien technique des SCCH utilisent des principes et des processus d'ingénierie de système pour la prestation de services de soutien technique intégré pour le GE des SCCH. Les services de soutien technique seront axés sur la conduite d'études techniques et sur la présentation de modifications techniques pour maintenir en puissance les capacités du GE des SCCH pendant sa durée de vie.

[I] Le GE des SCCH est intégré à de nombreux systèmes des navires de classe *Halifax* et un soutien technique doit être fourni.

[O] L'entrepreneur doit fournir le soutien technique au moyen de pratiques techniques reconnues pour effectuer les *travaux*.

[M] L'entrepreneur doit fournir au GPGE le soutien technique nécessaire à l'intégration du GE des SCCH à d'autres systèmes pour la classe *Halifax*.

5.6.1 Planification des services de soutien à la maintenance

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de gestion de l'ingénierie des systèmes (PGIS) qui décrit la gestion et les processus de l'ingénierie des systèmes que l'entrepreneur compte mettre en œuvre pour fournir le soutien technique pour le GE des SCCH.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le PGIS sur lequel se fondera le Canada pour déterminer les possibilités que l'entrepreneur offre des services d'ingénierie pour le GE des SCCH de manière rentable et selon les délais, de façon à maintenir la configuration canadienne pour ce groupe.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le PSGU, conformément à l'article SE-001 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada tous les plans, tous les processus, toutes les procédures et toutes les instructions qui appuient le PGIS.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer le soutien technique conformément au PGIS approuvé.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit utiliser l'ingénierie des systèmes et les processus de gestion de l'ingénierie des systèmes pour tous les aspects du GE des SCCH et son soutien, conformément au PGIS approuvé.

5.6.2 Modifications techniques (MT)

[I] Les modifications techniques sont requises pour assurer le maintien des capacités existantes ou pour mettre en œuvre de nouvelles capacités.

[I] Il existe trois types de modifications techniques que gère le Canada : la modification structurale (SHIPALT), la modification apportée à l'équipement naval canadien (CANAVMOD) et la modification de logiciel.

[I] Une SHIPALT est une modification approuvée touchant la structure d'un navire ou une modification approuvée qui vise à ajouter, à enlever ou à déplacer un article ou un système en vue de permettre d'apporter des changements aux plans du navire.

[I] Une CANAVMOD est une modification approuvée à la conception ou à la configuration d'un EC en place qui n'entraîne pas de déplacement par rapport à la structure d'un navire ni de changement aux plans du navire. Une modification apportée à un micrologiciel fait aussi partie de la catégorie des CANAVMOD.

[I] Une modification de logiciel est une modification approuvée touchant un EC d'un logiciel existant. Dans le contexte des logiciels, une modification est définie comme l'ajout, l'enlèvement ou la modification d'une partie du code.

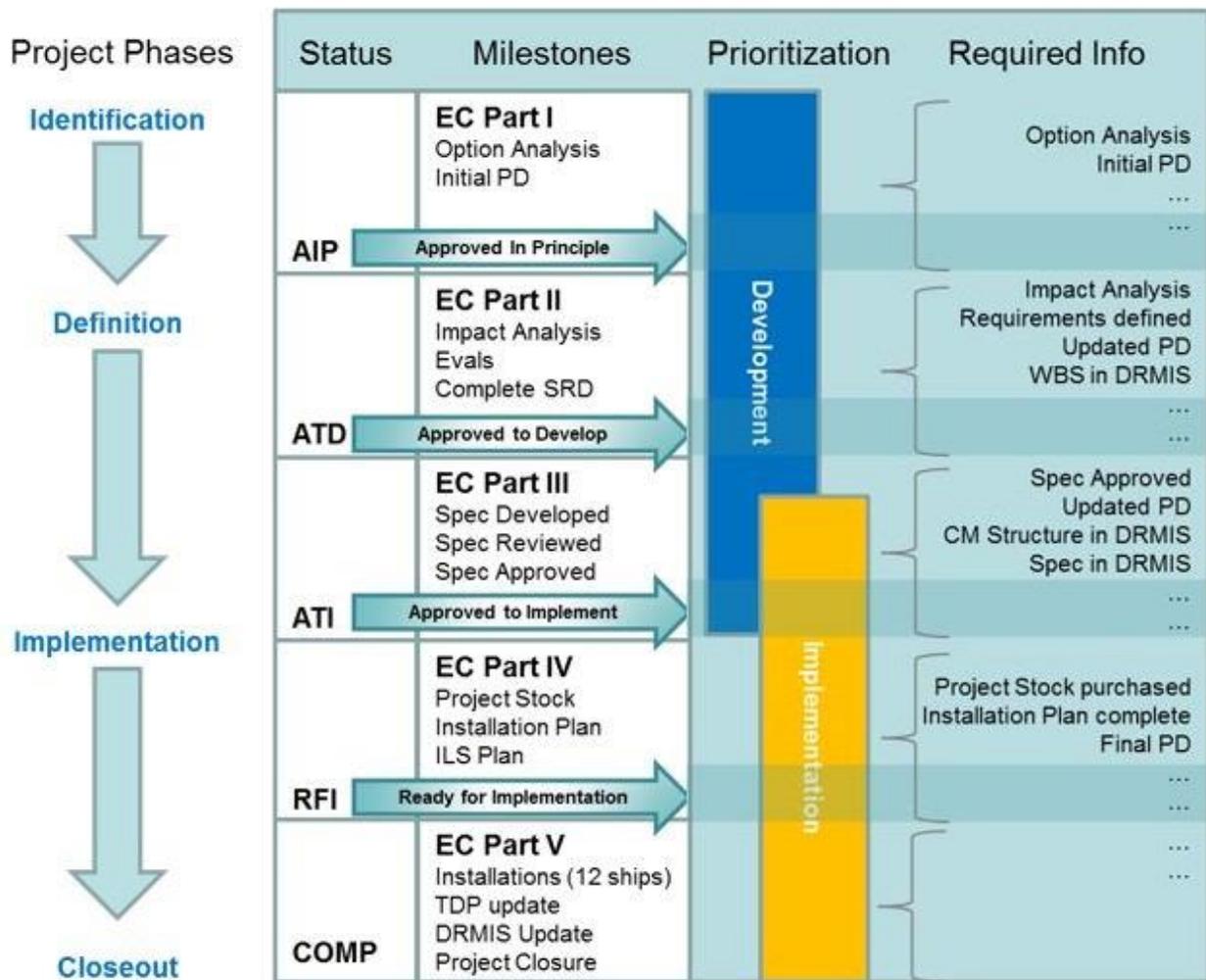
[I] Les changements ayant une incidence sur la référence de production du GE des SCCH seront évalués par le gestionnaire de projet de MT pour déterminer si la MT sera mise en œuvre dans le cadre du processus de MT pour les grands bâtiments de combat de surface ou si elle respectera les procédures de MT de l'entrepreneur figurant dans le PGIS approuvé.

[M] Les processus de MT de l'entrepreneur, tel qu'ils sont définis dans le PSGU, doivent s'harmoniser avec les étapes d'approbation du processus de MT du Canada.

[O] L'entrepreneur doit effectuer des travaux de développement, d'installation et de vérification des modifications techniques (MT) comme indiqué pour le GE des SCCH.

[O] Pour toutes les MT du GE des SCCH qui ont une incidence sur le navire et les configurations à quai, l'entrepreneur doit soutenir le GPGE dans l'élaboration, l'installation et la vérification des modifications techniques, y compris la modification des installations.

[I] Le processus de MT couvre la définition des besoins par l'installation et l'acceptation de la modification dans le GE des SCCH et du navire. L'introduction d'une MT comprend également une évaluation des répercussions sur la maintenance, de la formation et du soutien logistique. Voici une illustration du processus de MT pour les grands bâtiments de combat de surface.



Phases du projet	État	Jalons	Établissement des priorités	Renseignements requis
Identification	Approuvé en principe	MT – Partie I Analyse des options Prédétermination d'origine		Analyse des options – prédétermination d'origine
Définition	Approuvé pour l'élaboration	MT – Partie II Analyse d'impact Évaluations DES complet	Élaboration	Analyse d'impact Exigences définies Prédétermination mise à jour SRT dans le SIGRD

	Approuvé pour mise en œuvre	MT – Partie III Spécifications mises au point Spécifications examinées Spécifications approuvées	Mise en œuvre	Spécifications approuvées Prédétermination mise à jour Structure de CM dans le SIGRD Spéc. dans le SIGRD
Mise en œuvre	Prêt pour la mise en œuvre	MT – Partie IV Stock de projet Plan d'installation Plan de soutien logistique intégré		Stock de projet acheté Plan d'installation terminé Prédétermination définitive
Clôture	COMP	MT – Partie V Installations (12 navires) Mise à jour du jeu de documents techniques Mise à jour du SIGRD Clôture du projet		

5.6.2.1 Gestion des modifications techniques

[O] L'entrepreneur doit veiller aux travaux des MT de façon précise, à temps, et dans le budget conformément à la modification technique prévue, comme indiqué dans le PFA approuvé.

[M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre les MT approuvées par le Canada, au moyen des processus relatifs aux DTP décrits à la rubrique 2.4.3.

5.6.2.2 Propositions de modifications techniques (PMT)

[I] Une PMT au produit est une proposition de modification technique à un élément de configuration du groupe d'équipement des SCCH à l'appui d'une CANAVMOD ou d'une modification de logiciel. Une PMT au navire est une proposition de modification technique au navire entraînée par une modification au produit à l'appui d'une SHIPALT.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour une PMT qui décrit la modification technique proposée pour toutes modifications proposées à la forme, l'ajustement ou la fonction du GE du SCCH.

[I] Le Canada fera appel à son agent de conception pour analyser l'incidence de toute MT proposée sur le navire.

[M] L'entrepreneur doit soutenir le GPGE pour permettre à l'agent de conception d'analyser l'incidence de toute MT proposée.

[M] L'entrepreneur doit décrire et analyser les répercussions sur le GE du SCCS de la modification technique proposée.

[M] L'entrepreneur doit élaborer des PMT sur lesquelles se fondera le Canada pour évaluer les risques inhérents aux modifications proposées à la configuration canadienne du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et préparer les PMT conformément à l'article SE-002 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit soumettre les PMT au Canada, en respectant l'ordre des points de décision pour les GBCS, pour examen et approbation, avec des recommandations et des données justificatives.

5.6.2.3 Élaboration des modifications techniques

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE à élaborer les MT conformément au PSGU et au PGPC approuvés pour s'assurer de leur intégration efficace dans le GE des SCCH, les navires et les installations à quai de la classe *Halifax*.

[M] L'entrepreneur doit soumettre les propositions de modifications techniques au Canada, en respectant l'ordre des points de décision pour les GBCS, pour examen et approbation, avec des recommandations et des données justificatives.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et préparer les spécifications des modifications techniques conformément à l'article SE-003 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit soumettre les spécifications de modifications techniques au Canada, en respectant l'ordre des points de décision pour les GBCS, pour examen et approbation, avec des recommandations et des données justificatives.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE à élaborer et à mettre à jour des spécifications de MT à l'échelle du navire.

[M] Pour les spécifications des MT à l'échelle du navire, l'entrepreneur doit préparer un ensemble de directives sur l'installation des modifications techniques conformément à l'article SE-004.

5.6.2.4 Mises en œuvre des modifications techniques

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE lorsqu'il est chargé d'intégrer le calendrier de mise en œuvre de la MT avec tous les intervenants.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE lorsqu'il est chargé de coordonner et de livrer le matériel requis pour la MT au site d'installation.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE lorsqu'il est chargé de fournir le soutien d'ingénierie et l'assurance de la qualité pour l'installation de la MT.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE lorsqu'il est chargé d'effectuer et de coordonner la vérification de la MT mise en œuvre et d'en assurer le soutien.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE lorsqu'il est chargé d'analyser l'incidence des imprévus liés à l'installation de la MT.

[M] L'entrepreneur doit certifier que la MT a été mise en œuvre conformément à l'ensemble de directives sur l'installation des modifications techniques.

5.6.3 Enquêtes et études techniques

[I] Une combinaison d'enquêtes et d'études techniques relatives au soutien en service sera requise. Le MDN aura besoin de conseils techniques de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, des FEO et des représentants autorisés des FEO du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit mener des enquêtes et des études techniques (EET), au moyen des processus de demandes de nouveaux travaux précisés à la rubrique 2.4.3.

[M] L'entrepreneur doit recommander et mener des enquêtes spéciales et des études techniques (ESET), au moyen des processus de demandes de nouveaux travaux précisés à la rubrique 2.4.3.

5.6.4 Tests et essais techniques

[M] L'entrepreneur doit, au besoin, effectuer les tâches suivantes :

- a. élaborer les plans et les procédures des tests et des essais intégrés du MDN pour les PMT conformément au PGIS accepté;
- b. faciliter la réalisation des tests et des essais pour les PMT ou les tests et essais du soutien en service;
- c. effectuer les évaluations d'ingénierie des données de test et d'essai;
- d. fournir des recommandations.

5.7 Maintenance

[O] L'entrepreneur doit tenir à jour la configuration canadienne du GE des SCCH.

[O] L'entrepreneur doit s'assurer que le plan de maintenance est réalisable par l'organisme de maintenance du MDN grâce à des processus d'amélioration continue.

[M] Peu importe qui exécute les procédures de maintenance, l'entrepreneur doit s'assurer que les procédures peuvent être réalisées et enregistrées dans le SIGRD par le responsable de la maintenance approprié.

[M] L'entrepreneur doit respecter le plan de communications pour la coordination des activités de maintenance de premier et deuxième niveaux.

[M] L'entrepreneur doit coordonner les procédures de maintenance de troisième niveau pour le GE des SCCH avec les FEO et les représentants autorisés du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que les procédures de maintenance de troisième niveau sont réalisées conformément au plan de maintenance approuvé.

[I] Dans le cas où un entrepreneur identifie des problèmes avec les procédures de maintenance de premier et de deuxième niveau, le Canada peut autoriser une tâche urgente conformément au processus de demandes de nouveaux travaux décrit dans le contrat pour résoudre ces problèmes.

[M] L'entrepreneur doit assurer la maintenance, à la demande du Canada, conformément au plan de maintenance approuvé et aux documents à l'appui.

5.7.1 Gestion du programme de maintenance

[M] Lorsque l'entrepreneur apporte des modifications aux processus de maintenance, il devrait prendre en compte le niveau d'autosuffisance requis par la flotte et la disponibilité et les compétences de l'équipage et des IMF, comme indiqué dans le profil de maintenance de la classe *Halifax*.

[O] L'entrepreneur doit continuellement améliorer et optimiser le plan de maintenance du GE des SCCH ainsi que son rendement.

[M] L'entrepreneur doit vérifier et valider l'exactitude des descriptions des tâches de maintenance du GE des SCCH qui changent pendant la durée du contrat.

[M] L'entrepreneur doit présenter des documents de validation et de vérification à l'appui de chaque modification avec le formulaire de demande de service d'édition (CF565).

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE à s'assurer que la configuration de l'équipement de chaque navire est connue et qu'un plan de maintenance approprié à l'appui est indiqué dans le SIGRD.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que le plan de maintenance et les documents à l'appui permettent la collecte de données de maintenance pour appuyer l'amélioration continue et l'ingénierie de la valeur.

[M] L'entrepreneur doit effectuer un examen annuel du programme de maintenance.

[M] L'entrepreneur doit communiquer l'état de l'amélioration continue, des recommandations et des risques résultant de l'examen annuel du programme de maintenance indiqués dans le rapport d'examen du programme de maintenance, conformément à l'article LM-008 de la DED.

5.7.1.1 Examen de l'efficacité de la maintenance navale (EEMN)

[I] Le GPC réalise l'EEMN pour s'assurer que le plan de maintenance remplit ses fonctions pour la totalité de l'équipement de la classe.

[M] L'entrepreneur doit aider le GPGE, au besoin, pour appuyer l'EEMN dirigé par le GPC.

5.7.1.2 Plan de soutien à la maintenance (PSM)

[I] Le PSM décrira comment l'entrepreneur offrira des services de maintenance à l'appui des *travaux*.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer le PSM sur lequel se fondera le Canada pour déterminer les possibilités d'entretenir le GE des SCCH de façon à respecter la configuration canadienne pour ce groupe.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de soutien à la maintenance conformément à l'article LM-009 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit gérer la maintenance conformément au PSM approuvé.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient la production des services de soutien dans le PSM.

5.7.2 Maintenance de premier niveau

[I] Les tâches de maintenance sont assignées aux unités de la MRC par l'entremise du SIGRD, comme indiqué dans le plan de maintenance du MDN approuvé.

[M] À la demande des PDC des bureaux de détachement, l'entrepreneur doit effectuer la maintenance de premier niveau conformément aux autorisations indiquées dans le plan de communications.

5.7.3 Maintenance de deuxième niveau

[I] Les tâches de maintenance sont assignées aux IMF par l'entremise du SIGRD, comme indiqué dans le plan de maintenance du MDN approuvé.

[M] À la demande des PDC des bureaux de détachement, l'entrepreneur doit effectuer la maintenance de deuxième niveau conformément aux autorisations indiquées dans le plan de communications.

5.7.4 Maintenance de troisième niveau

[I] L'entrepreneur sera le fournisseur de soutien pour la maintenance de troisième niveau. Le soutien pour la maintenance de troisième niveau représente tous les services de soutien pour les systèmes installés du GE des SCCH, les assemblages amovibles et les sous-composantes qui ne sont pas assignés aux unités de la MRC. Tous les travaux de troisième niveau que réalise l'entrepreneur se déroulent dans les installations de l'entrepreneur ou dans les installations des sous-entrepreneurs. Lorsque ce n'est pas le cas, le représentant des services techniques (RST) et le détachement mobile de réparation (Dét MR) seront appelés à participer aux nouveaux travaux, conformément au contrat.

[I] Les tâches de maintenance sont assignées à l'entrepreneur par l'entremise du SIGRD, comme indiqué dans le plan de maintenance du MDN approuvé.

[M] L'entrepreneur doit offrir tout le soutien à la maintenance de troisième niveau requis conformément au PSM approuvé, à l'EDT LOG pour les réparations secondaires et à toutes les demandes de nouveaux travaux approuvés.

5.7.5 Soutien additionnel pour la maintenance

[I] L'entrepreneur pourrait avoir à fournir du soutien additionnel pour la maintenance des navires et des IMF dans les ports d'attache ou pour des navires déployés. Les IMF peuvent offrir du soutien pour les réparations dans le théâtre, comme demandé par le MDN, et l'entrepreneur peut se voir demander d'appuyer une IMF dans ses efforts.

[I] Les services de réparation d'urgence peuvent comprendre l'exécution urgente d'une MT reliée à la sécurité, une enquête technique reliée à un accident ou une tâche opérationnelle immédiate.

[M] L'entrepreneur doit répondre à une demande de services de réparation d'urgence.

[M] L'entrepreneur doit fournir des services de Dét MR ainsi que le soutien de RST aux navires et aux IMF des ports d'attache.

[M] L'entrepreneur doit effectuer des inspections et des visites sur place.

[M] L'entrepreneur doit fournir le soutien dans le théâtre pour les navires déployés de la MRC dans les cas suivants :

- a. effectuer les réparations d'urgence;
- b. fournir un détachement mobile de réparation (Dét MR);
- c. fournir un soutien de RST;
- d. fournir du soutien pendant les périodes de maintenance des NCSM lorsqu'ils sont déployés.

[M] L'entrepreneur doit communiquer avec le PDC désigné pour organiser l'autorisation de circuler pour le personnel qui n'a pas reçu préalablement cette autorisation lorsque les services additionnels ont été demandés.

5.7.6 Activités d'ingénierie de maintenance

[M] L'entrepreneur doit offrir des services d'ingénierie de fiabilité pendant la vie utile du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse du niveau de réparation pour le GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse des pièces de rechange requises pour le GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse des activités de maintenance requises pour le GE des SCCH.

5.8 Gestion du matériel

[O] L'entrepreneur doit posséder des systèmes de soutien permettant de fournir un soutien matériel aux plans de maintenance.

[O] L'entrepreneur doit effectuer des activités de gestion du matériel conformément aux exigences en matière de rapports du MDN.

[O] L'entrepreneur doit optimiser la quantité de matériel qui est détenu dans les entrepôts du MDN.

[M] L'entrepreneur doit garantir des stocks optimaux pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin d'appuyer le plan de maintenance lié au GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit obtenir tout le matériel et tous les services requis pour soutenir le GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit entreposer et entretenir tous les produits consommables et pièces achetés.

5.8.1 Planification de la gestion du matériel

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion du matériel (PGM) qui décrit comment l'entrepreneur va assurer la disponibilité des ressources matérielles pour le Canada, le cas échéant.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit permettre au Canada d'évaluer si l'entrepreneur respectera les exigences de gestion du matériel pour le groupe d'équipement des SCCH dans le PGM.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le PGM, conformément à l'article MM-001 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient le plan de gestion du matériel.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit s'occuper de la gestion du matériel conformément au PGM approuvé.

5.8.2 Système de gestion de l'approvisionnement du MDN

[I] Le MDN gèrera ses éléments de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du SES du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit inclure l'impact des éléments de la chaîne d'approvisionnement du MDN dans sa chaîne d'approvisionnement.

[M] L'entrepreneur doit fournir des données de gestion de l'approvisionnement de façon exacte et rapide pour le SIGRD dans un délai de trois jours ouvrables d'un changement.

5.8.3 Services de gestion des stocks

[I] Les évaluations et les ajustements des niveaux de stock dans les entrepôts du MDN et de l'entrepreneur seront requis pour s'assurer du fonctionnement efficace et efficient de la chaîne d'approvisionnement du GE des SCCH.

[M] L'entrepreneur doit fournir des services de gestion de l'inventaire pour la chaîne d'approvisionnement du GE des SCCH. Cela comprend la détermination des entrepôts recommandés pour les organisations d'approvisionnement du MDN.

[M] L'entrepreneur doit s'assurer que les stocks sont conservés de façon appropriée pour que les pièces livrées au MDN soient toujours adaptées à l'usage prévu.

[M] L'entrepreneur doit effectuer des analyses des mouvements de stock et des avoirs pour évaluer l'exactitude des stocks et fournir des recommandations pour les niveaux de stock au MDN pour les avoirs du MDN.

[M] L'entrepreneur doit recommander les niveaux de stock aux fins d'approbation.

5.8.3.1 Services de codification et de catalogage

[I] Les articles et les biens d'approvisionnement qui passent par la chaîne d'approvisionnement du MDN devront être consignés dans le SIGRD.

[M] L'entrepreneur doit fournir les informations pour appuyer la codification et le catalogage des articles et des biens de soutien du GE des SCCH dans le système d'enregistrement du MDN, conformément à la spécification D-01-100-214/SF-000.

5.8.3.2 Gestion des articles d'approvisionnement

[M] L'entrepreneur doit gérer les articles à long délai de livraison (ALDL) (tout article qui nécessite plus d'un an à acquérir) dans sa chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que l'IC du GE des SCCH n'est pas compromise.

[M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour la liste d'ALDL sur lequel se fondera le Canada pour évaluer les répercussions possibles de ces ALDL sur les objectifs de conception du groupe d'équipement du SCCH.

[M] L'entrepreneur doit préparer la liste des ALDL conformément à l'article MM-002 de la DED.

5.8.4 Transport et distribution du matériel

[M] L'entrepreneur doit distribuer le matériel en provenance et à destination des installations de l'entrepreneur vers les points de transfert établis des BFC Esquimalt et Halifax, comme demandé par le Canada.

[I] Le gouvernement du Canada peut ajouter d'autres points de mise à disposition au besoin.

5.8.5 Réparation et révision (R et R) du matériel

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de R et R qui décrit les processus, procédures et contrôles de l'entrepreneur en matière de R et R.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit préparer le plan de R et R conformément à l'article MM-003 de la DED.

[M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre les services de réparation et de révision du groupe d'équipement du SCCH conformément au plan de réparation et de révision accepté et aux instructions spéciales aux entrepreneurs sur les réparations et les révisions (publication A-LM-184-001/JS-001).

[M] L'entrepreneur doit réparer toutes les pièces inutilisables du GE des SCCH conformément à la publication A-LM-184-001/JS-001 pour les remettre en état de service.

[M] L'entrepreneur doit réviser les assemblages du GE des SCCH conformément au plan de maintenance pour les remettre à neuf ou les remettre en état de service et de rendement opérationnels comme prévu dans le calendrier du PFA.

5.8.6 Dessaisissement et aliénation du matériel

[I] L'ensemble du matériel sera retourné au Canada aux fins d'aliénation, à moins d'indications contraires.

[O] L'entrepreneur doit aider le Canada pendant l'aliénation du matériel du GE des SCCH conformément aux règlements applicables.

[M] L'entrepreneur doit aider le Canada pendant l'aliénation du matériel du GE des SCCH conformément aux procédures de gestion de l'aliénation indiquées dans le PGP approuvé.

[M] L'entrepreneur doit utiliser uniquement les directives sur l'aliénation fournies par le MDN.

[M] L'entrepreneur doit fournir au DAQ tous les certificats d'utilisateur final pour l'aliénation et la démilitarisation des marchandises contrôlées en vertu du contrat. Des copies à titre d'information doivent être transmises à l'AC.

[M] L'entrepreneur doit fournir au DAQ tous les certificats pour l'aliénation des matières dangereuses comme exigé en vertu du contrat. Des copies à titre d'information doivent être transmises à l'AC et à l'AT. Sont inclus les certificats requis pour respecter les règlements provinciaux et municipaux.

6 Soutien à la formation

[I] La MRC possède actuellement des systèmes pour l’instruction aux opérateurs et responsables de la maintenance pour le GE des SCCH. La MRC offre également des cours de formation pour les opérateurs et responsables de la maintenance.

[I] Chaque fois que l’entrepreneur apporte une modification au GE des SCCH qui touche l’utilisation des systèmes par l’opérateur ou qui a une incidence sur les activités de maintenance, l’entrepreneur doit évaluer l’impact de ces modifications pour le matériel d’instruction et offrir des formations d’appoint, au besoin.

[O] L’entrepreneur doit faire parvenir les mises à jour des procédures d’opération et maintenance au Canada.

[M] À la demande du Canada, l’entrepreneur doit augmenter la prestation de l’instruction des opérateurs et des responsables de la maintenance du GE des SCCH dans les écoles de la MRC, en fournissant des instructeurs qui sont qualifiés pour les systèmes du GE des SCCH.

[M] À la demande du Canada, l’entrepreneur doit assurer la prestation de l’instruction des opérateurs et des responsables de la maintenance du GE des SCCH dans les installations du MDN et de l’entrepreneur.

[M] Lorsque requis par le Canada, l’entrepreneur doit fournir les instructions et le matériel pédagogique dans les deux langues officielles (anglais et français).

[M] L’entrepreneur doit préparer un rapport sur le soutien à l’instruction dans le cadre du RAT, conformément à l’article PM-008 de la DED.

7 Partage de l’information (PI)

[I] Le partage de l’information technique est essentiel au SES du GE des SCCH.

[I] Le système de dossiers d’ASM du Canada pour les biens du MDN est un système de planification des ressources d’entreprise, connu sous le nom de Système d’information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD). Le SIGRD, qui est hébergé sur le Réseau étendu de la Défense (RED), sert au personnel du MDN pour appuyer la gestion de la maintenance, de la chaîne d’approvisionnement et des biens et le signalement des problèmes techniques au MDN.

7.1 Processus de PI

[I] Les processus opérationnels du MDN qui appuient le GE des SCCH sont fluides. Au fur et à mesure que les processus de PI et que l’infrastructure de soutien évoluent, la tendance actuelle est que l’entrepreneur sera tenu d’utiliser le SIGRD pour transférer des données techniques et des données sur les transactions. Comme cette capacité est actuellement en évolution, l’entrepreneur sera tenu de répondre aux avis et aux demandes provenant du SIGRD. Un environnement d’échange de données sécurisé (p. ex., portail Web) sera utilisé pour accéder au SIGRD afin de transmettre les données entre le MDN et l’entrepreneur. Les membres du personnel de l’entrepreneur qui ont besoin d’accéder au SIGRD devront suivre des cours de formation sur le SIGRD offerts par le MDN.

[M] Au fur et à mesure que les processus de PI et que les infrastructures de soutien évoluent, l'entrepreneur doit se préparer à passer à un processus d'échange d'information électronique lorsque celui-ci sera offert par le MDN.

[M] L'entrepreneur doit échanger les données techniques et les données sur les transactions conformément à des modèles de processus de PI prédéfinis qui seront élaborés dans le cadre de la phase de démarrage.

[M] L'entrepreneur doit gérer le processus de PI.

7.2 Système d'enregistrement du GE des SCCH

[I] L'échéancier pour les mises à jour du SIGRD variera et sera déterminé par le Canada pendant la phase de démarrage. Ces échéanciers seront examinés et modifiés, au besoin, pendant la période du contrat.

[F] Après toute modification au GE du SCCH, l'entrepreneur doit fournir les mises à jour nécessaires dans le système d'enregistrement SIGRD.

[M] L'entrepreneur doit fournir des mises à jour exactes.

[M] L'entrepreneur doit vérifier et valider les mises à jour.

7.3 Environnement collaboratif (EC)

[I] Un environnement collaboratif sera mis en place pour faciliter la gestion du contrat de SCCH. La fonctionnalité de l'environnement collaboratif comprendra, au minimum, l'échange de documents, la gestion du changement et le soutien au processus de modification technique.

[O] L'EC du GE des SCCH doit donner accès à jusqu'à 30 utilisateurs simultanés du Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit établir et gérer l'environnement collaboratif.

[O] L'entrepreneur doit fournir des renseignements à jour et opportun sur la gestion de projet et le SES du GE des SCCH dans un environnement électronique virtuel collaboratif.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre l'EC pour fournir de l'information et l'état d'avancement des travaux afin d'appuyer les transactions opérationnelles avec le Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit offrir une formation sur l'EC au Canada.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir un plan de mise en œuvre d'un EC dans le PGP.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit fournir l'accès total à l'EC et son utilisation complète au Canada par l'entremise du RED.

7.4 Infrastructure GI-TI de l'entrepreneur

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit maintenir sa propre infrastructure de TI nécessaire et les plans, les politiques et les processus connexes conformément au PGP approuvé.

8 Suivi et mesure du rendement

[O] L'entrepreneur doit fournir des preuves objectives pour prouver son rendement par rapport aux paramètres indiqués dans les spécifications relatives aux exigences de rendement (SRER) dans l'appendice 1.

[I] Le Canada vérifiera le rendement de l'entrepreneur à l'aide des preuves objectives fournies.

[I] L'objectif de l'évaluation du rendement est de fournir une évaluation du rendement actuel du SES, de l'efficacité des processus, de la santé du système et de la conformité à l'ETE.

[I] L'évaluation du rendement constitue le fondement de l'établissement des primes offertes à l'entrepreneur.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit recueillir, mesurer, analyser, calculer, consigner et rapporter les paramètres sur le rendement des *travaux*, conformément au plan de gestion du rendement approuvé et au SER.

[I] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances concernant les principaux paramètres utilisés pour calculer les indicateurs afin d'appuyer les indicateurs stratégiques de rendement (ISR), les indicateurs de rendement clés (IRC) et les indicateurs de l'intégrité des systèmes (IIS). Les paramètres devant faire partie des analyses des tendances seront abordés pendant la réunion inaugurale et les réunions d'évaluation du rendement courantes.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour le rapport d'évaluation du rendement conformément à l'article PM-017 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit signaler et présenter les MRS, les IRC et les IIS dans le rapport d'évaluation du rendement soumis au Canada aux fins de validation, conformément aux articles PM-017 et PM-008 de la DED.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit calculer le paiement au rendement mixte conformément au SER.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit calculer et présenter les ISS et les IRC à l'aide des données des trois mois précédents pour appuyer les REAT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit calculer et présenter les ISS et les IRC à l'aide des données cumulatives du Canada pour l'année financière en cours afin d'appuyer les REAT.

[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit présenter les MRS annuellement à l'aide des données des 36 mois précédents.

9 Appendice 1 – Spécifications relatives aux exigences de rendement

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

10

Appendice 2 – Liste du GE des SCCH

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

11 Appendice 3 – Liste des dossiers de données techniques (DDT) du GE des SCCH

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

12 Appendice 4 – Rapport des index relatifs aux éléments de configuration

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

13

Appendice 5 – Biens de l'État

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

Appendice 6 – Glossaire

(Se reporter à la pièce jointe distincte)

Appendice 7 – Sigles et abréviations

(Se reporter à la pièce jointe distincte)